

Préfecture

Direction de l'Accueil Citoyenneté et de la
Légalité

NIMES, le 13 SEP. 2017

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°17.104N
réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter
la société **Ciments CALCIA** pour l'exploitation de la cimenterie de
BEUCAIRE.

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L. 513-1 et L. 541-7-2 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R. 512-31 et R. 513-2 ;
- VU la décision d'exécution de la commission européenne du 26 mars 2013 relative aux conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1925 qui autorise en premier lieu l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13.140N du 26 juillet 2013 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société Ciments CALCIA pour l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard DJ/2014-294 du 21 mars 2014, prenant acte du classement de la cimenterie sous les rubriques n° 3310-a, 3510, 3520-a, 3520-b, 3532 et 3550 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14.090N du 27 juin 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site des installations de fabrication de ciment et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, exploitées par la société CIMENTS CALCIA sur la commune de BEUCAIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-168N du 21 novembre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°13.140N du 26 juillet 2013 susvisé ;



VU les courriers adressés à M. le préfet du Gard, le 13 décembre 2013, complétés les 1^{er} octobre 2014, 10 mars 2015, 4 septembre 2015, 29 janvier 2016 et 4 mars 2016, par lesquels M. LOUSTALET Denis directeur de la cimenterie de Beaucaire de la SAS CEMENTS CALCIA a fourni le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de la cimenterie de Beaucaire ;

VU les courriers adressés à M. le préfet du Gard, le 25 août 2015, complétés les 16 décembre 2015, 1^{er} juillet 2016, 12 juillet 2016 et 16 septembre 2016. par lesquels M. LOUSTALET Denis directeur de la cimenterie de Beaucaire de la SAS CEMENTS CALCIA a demandé le bénéfice de l'antériorité pour le classement des installations de la cimenterie sous les nouvelles rubriques en 4xxx ;

VU le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de la cimenterie, prévu par les articles R. 515-72 et R 515-73 du code de l'environnement ;

VU le dossier du rapport de base de la cimenterie, prévu par l'article R 515-59-3° du code de l'environnement ;

VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 11 juillet 2017 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les prescriptions de l'autorisation doivent prévoir leur limitation et leur surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires à ce jour en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société CEMENTS CALCIA à Beaucaire pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent notamment des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de ciment susvisées ;

CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la société Ciments CALCIA pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La SAS Ciments CALCIA, dont le siège social est fixé rue des Technodes - 78930 Guerville est autorisée, sous réserve de la stricte observation de l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de la cimenterie de **BEUCAIRE**, située route de Bellegarde, d'une capacité annuelle de production 800 000 tonnes de clinker.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistances des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

- 4 halls de stockage de calcaire, de bauxite, de scories et d'argile d'une capacité respective de 20 000, 400, 500 et 800 tonnes,
- 7 silos de stockage de matières premières broyées représentant une capacité totale utile de 14 500 tonnes,
- 2 silos de clinker de 20 000 et 50 000 tonnes,
- 2 silos de clinker de 500 tonnes et 180 tonnes,
- 2 halls de stockage de clinker de 15 000 tonnes et 10 000 tonnes,
- 1 refroidisseur à clinker,
- 10 silos de stockage de ciment ou de chaux grise d'une capacité totale de 28 000 tonnes se décomposant comme suit :
 - 1 silo de 14 400 tonnes en 2 parties,
 - 1 silo de 5 000 tonnes,
 - 2 silos de 2 000 tonnes,
 - 4 silos de 1 200 tonnes chacun,
 - 2 silos de purge de 300 tonnes chacun,
- 4 silos de matières d'ajout de 1 000 tonnes chacun,
- 1 trémie de 300 m³ pour le stockage des déchets solides utilisés en valorisation matière,
- 2 silos de stockage de sulfate de fer d'un volume de 70 m³ chacun, soit 150 t,
- 1 four par voie sèche d'une capacité de production de 2 800 t/j et d'une puissance thermique de 115 MW, fournie principalement par les combustibles commerciaux ci-après : gaz naturel, charbon, coke de pétrole et fioul lourd,
- une installation de traitement non catalytique des oxydes d'azote (SNCR) comprenant une cuve aérienne de 80 m³ de capacité, pour le stockage d'une solution aqueuse d'ammoniac dont la concentration

- ne dépasse pas 25 %,
- un concasseur primaire,
- un broyeur à cru,
- 3 ateliers de broyage (broyeurs N°s 4, 5 et 6),
- 3 silos de stockage de charbon brut et de coke de pétrole de 450 et 2 fois 840 tonnes,
- un hall de stockage du charbon brut de 2500 tonnes,
- une aire de stockage de résidus de brais/goudrons et refus de criblage de 500 tonnes maximum
- un atelier de broyage de charbon et de coke de pétrole associé à 3 silos de stockage de produits moulus de 450, 400 et 280 tonnes,
- 1 aire extérieure pour le stockage des produits d'ajouts, d'une capacité d'accueil de 15 000 tonnes,
- 3 salles de compresseurs,
- 1 installation de refroidissement de type circuit primaire fermé, comprenant 2 modules de dispersion d'eau dans un flux d'air,
- des sources radioactives scellées pour la mesure de niveau et pour le contrôle qualité,
- 1 poste de livraison de gaz naturel,
- 1 atelier d'ensachage et de palettisation comprenant 2 lignes de 100 t/heure,
- 1 bâtiment regroupant les bureaux administratifs, le laboratoire d'analyse et la salle de contrôle,
- 1 bâtiment pour les services sociaux et le réfectoire,
- 1 atelier de mécanique auquel est juxtaposé le magasin général,
- 1 atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant de 320 m²,
- 2 bâtiments pour le stockage des pièces détachées et de rechange,
- 1 bâtiment couvert pour le stockage des déchets solides non pulvérulents comprenant 2 fosses de stockage de 294 m³ et 484 m³,
- 1 silo de 1 250 m³ pour le stockage du combustible solide de récupération (CSR),
- un dépôt aérien de déchets liquides (CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique) de 500 m³,
- 1 silo de 300 m³ pour le stockage de boues séchées ou les farines animales,
- 2 transporteurs de déchets vers le four,
- 1 installation de réception, stockage et injection de boues pressées.

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Stockage ou emploi de solides inflammables	1450-1	A	- Stockage en fosse constitué de combustible solide de substitution (sciures imprégnées) d'un volume de 294 m ³ soit une capacité de 161,7 t. - Stockage de charbons et/ou de coke de pétrole à l'état finement divisé, d'une capacité de 1 130 t répartie en 3 silos de 450, 400 et 280 tonnes

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2°.	2515-1°-a	A	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 concasseur primaire et 1 broyeur à cru d'une puissance installée de 2 810 kW (510 kW + 2 300 kW) - une installation de broyage (3 broyeurs à ciments n°s 4, 5 et 6) et d'ensachage (2 lignes) de ciment, d'une puissance installée de 6 730 kW - 2 broyeurs de charbon et de coke de pétrole d'une puissance installée de 950 kW (350 kW + 600 kW) - 1 installation de criblage et de ballage de 220 kW <p>soit une puissance totale installée 10,69 MW.</p>
Fabrication de ciment, chaux et plâtres.	2520	A	La capacité de production maximale étant de 3 500 tonnes/jour de ciment
<p>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :</p> <p>a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p>	3310-a	A	La capacité de production maximale étant de 2 800 tonnes/jour de clinker
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	2770-1°	A	<p>Traitement thermique par co-incinération de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au</p>
<p>Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour</p>	3520-b	A	<p>plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.</p>

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	A	
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2771	A	<p>Stockages vrac de déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cuve CLS : 500 m³ - traitement thermique par co-incinération de déchets non dangereux, la capacité de traitement est au plus égale à 20 t/h et - silo boues séchées: 300 m³
<p>140 000 t/an.</p> <p>Stockages vrac de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fosse PUNR : 484 m³+ 294 m³ - silo CSR : 1 250 m³ - silo boues séchées: 300 m³ - hall de stockage des boues : 750 m³ 			
<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>	3520-a	A	
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p>	2790-2°	A	<p>Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout.</p>

Libellé	Rubrique	Régime	Description
<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	3510	A	
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.</p>	2791-1°	A	
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	3532	A	<p>Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru : 920 t/j et en substituant de matière d'ajout : 400 t/j</p>

Libellé	Rubrique	Régime	Description
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	4801-1	A	Stockages constitués de : - stockage extérieur de résidus à base de brais, de goudrons et de résidus de criblage d'une capacité de 500 tonnes, - hall de charbon et/ou de coke de pétrole d'un volume au plus égal à 2 500 tonnes, - silos de charbon et/ou de coke de pétrole constitué de 3 silos de 450 tonnes, 840 tonnes et 840 tonnes, Soit une quantité totale de 5130 t
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 2-Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1435-2°	DC	Consommation annuelle de gazole non routier (GNR) pour les engins de carrières d'environ 550 m ³
Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 t.	1436-2	DC	Dépôt aérien de combustible liquide de substitution (CLS ou autre liquide bas pouvoir calorifique), constitué d'un réservoir de 500 m ³ de capacité, soit une quantité de 507,5 t
Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	2921-b°	DC	L'installation de refroidissement est du type circuit primaire fermé et comprend deux modules d'une puissance thermique évacuée totale de 1 263 kW
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques	2920	NC	Installation de compression d'air dont la puissance absorbée est de 3 325 kW
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	4734	NC	Dépôt de fioul domestique/GNR comprenant : 1 réservoir enterré d'un volume de 5 m ³ 1 réservoir aérien d'un volume de 1 m ³ 1 réservoir enterré d'un volume de 20 m ³ 1 réservoir aérien d'un volume de 12 m ³
Installation de déchargement de liquides combustibles pour le combustible liquide de substitution (CLS, ou autre liquide bas pouvoir calorifique)	1434	NC	Aire de dépotage du CLS, ou autre liquide bas pouvoir calorifique dont le stockage est soumis à simple déclaration

A = autorisation DC = déclaration soumise à contrôle périodique D = déclaration NC = non classé

Ainsi la cimenterie de Beaucaire n'est pas classée ni seuil Bas ni seuil Haut selon les règles de classement des articles R 511-10 et 11 du code de l'environnement.

Article 1.5 Réglementation relative aux établissements relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED).

La cimenterie et ses installations de valorisation et co-incinération de déchets dangereux et non dangereux sont soumises aux dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 (section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V) du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article R. 515-81, pour les établissements existants.

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3310-a relative à la production de ciment et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Ciment et Chaux codifié CLM.

Au titre de cette section du code de l'environnement, l'exploitant est tenu :

- d'établir le rapport de base définissant l'état du site, prévu aux articles L. 515-30 et R. 515-59-I-3°, selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,
- d'adresser ledit rapport, au préfet, dans les délais prévus à l'article R. 515-81, soit dans les douze mois qui suivent la publication des conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) (article R. 515-70),
- d'établir le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur de nouvelles MTD du BREF CLM.
- d'adresser ledit rapport, au préfet.

Article 1.6 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de demande d'autorisation, de déclaration et conformément aux plans, autres documents et engagements présentés par l'exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 Inventaire des déchets, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'exploitant tient à jour un état des quantités de déchets, substances, préparations ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité), auquel est joint un plan général des stockages.

Un inventaire et un état des substances, préparations dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) sont régulièrement tenus à jour en fonction des mouvements de rentrées et de sorties des déchets. Cet inventaire est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

A tout moment l'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées que la quantité de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présente sur le site est inférieure :

- aux quantités « seuil bas » définies par les rubriques de la nomenclature, par dépassement direct,
- à la « règle de cumul seuil bas » en appliquant les règles d'addition définies au paragraphe 2 de l'article R 511-11 du code de l'environnement (vérification que les sommes Sa, Sb et Sc sont inférieures à 1).

L'exploitant dispose sur le site, à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et préparations dangereuses présentes sur le site, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

Article 1.8 Réglementation des installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, citées à l'article 1.4, ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Les installations soumises à déclaration (DC) ne sont pas soumises au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant du régime de la déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du même code.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1435 (station service pour la distribution du GNR), 1436 (dépôt de liquides combustibles : CLS) et 2921 (installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement pour autant que ces prescriptions soient plus sévères que celles du présent arrêté ou non prévues par celui-ci.

Article 1.9 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux du 22 mars 1989 ;
- le règlement n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le règlement n° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles ;
- le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement n° 1069/2009 du parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 susvisé ;
 - les articles R. 543-17 à R 543- 41 du code de l'environnement relatifs aux substances dites « PCB » ;
 - les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
 - les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques ;

- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 47, 48, 61, 62 et annexe 1a exclusivement) ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
 - arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications ;
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux modifié en dernier lieu le 18 décembre 2012 ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
 - arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
 - arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
 - arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire n° 05.0395 du 5 avril 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relative au guide d'application de l'arrêté du 20 septembre 2002 à l'industrie cimentière ;
- circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu, utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques ;
 - dispositions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Gard en vigueur ;
 - dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon en vigueur ;
 - arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard.

Article 1.10 Agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés.

En application des dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément, sans limitation de durée pour l'élimination, par valorisation énergétique, d'une quantité annuelle maximale de 20 000 t de pneumatiques usagés.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités fixées à l'article R. 515-38 du code de l'environnement.

Article 1.11 Autorisation de mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux.

Le présent arrêté vaut autorisation de mélange de déchets dangereux solides de catégories différentes et de mélange de déchets dangereux solides avec des déchets non dangereux solides.

Les opérations de mélange s'effectuent selon les meilleures techniques disponibles et sans mettre en danger la santé humaine, ni nuire à l'environnement, n'en aggravent pas les effets nocifs sur l'une et l'autre.

Lorsqu'un mélange de déchets dangereux a été réalisé en méconnaissance des alinéas précédents, une opération de séparation doit être effectuée si le mélange a pour conséquence de mettre en danger la santé humaine ou de nuire à l'environnement, dans la mesure où elle est techniquement et économiquement possible, dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation ou à enregistrement.

L'exploitant met en place une procédure d'exploitation permettant d'éviter la réalisation de mélanges inappropriés et décrivant les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues au cas où serait réalisé de tels mélanges.

L'exploitant met en place le registre spécifique prévu à l'article D. 541-12-3 du code de l'environnement.

Ce registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Article 1.12 Annulation.

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux n°s 13.140N du 26 juillet 2013, 14.090N du 27 juin 2014 et 14-168N du 21 novembre 2014 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1 Objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil
2520 3310-a	Fabrication de ciment, chaux et plâtres.	La capacité de production de ciment étant de 3 500 tonnes/jour
2770-1° 3520-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement thermique par co-incinération de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.
2771 3520-a	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Traitement thermique par co-incinération de déchets non dangereux, la capacité de traitement est au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.
2790-2° 3510	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement,	Installations de mélange et de préparation à base de déchets dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru ou en substituant de matière d'ajout .
2791-1° 3532	Installation de traitement de déchets non dangereux	Installations de mélange et de préparation à base de déchets non dangereux utilisés en valorisation matière dans la préparation du cru et en substituant de matière d'ajout.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L. 515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 Montant des garanties financières.

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **154 484 € TC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans le guide établi par la profession cimentière (ATILH) et validée par la décision ministérielle du 06 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières de l'industrie cimentière, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (octobre 2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2.11 du présent arrêté.

Article 2.3 Délai de constitution des garanties financières.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté
--

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la <u>Caisse des Dépôts et Consignations</u>
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 2.4 Établissement des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2.5 Renouvellement des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.6 Actualisation des garanties financières.

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 2.7 Modification des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.8 Absence de garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.9 Appel des garanties financières.

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2.10 Levée de l'obligation des garanties financières.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.11 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les quantités définies à l'article 1.3 du présent arrêté préfectoral, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

Pour ce qui est des résidus carbonatés, il n'y aura pas de stockage sur le site. Ces déchets sont directement consommés au fil des arrivages dans le concasseur.

Article 2.12 Changement d'exploitant.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article 3. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 3.1 Conditions générales.

Article 3.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 3.1.2 **La fonction sécurité-environnement.**

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 3.1.3 **Conception et aménagement de l'établissement.**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 3.1.4 **Clôtures.**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue ou des dispositifs d'efficacité équivalente. Plusieurs portails sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres autour des installations d'entreposage et d'incinération des déchets dangereux ou à défaut autour de l'ensemble des installations. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire exceptionnel.

Article 3.1.5 **Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 3.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 3.1.7 Surveillance des installations.

Les issues ouvertes des installations d'entreposage et de co-incinération de déchets sont surveillées et pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'établissement doit disposer d'une procédure de contrôle des entrées, notamment des véhicules d'apport de déchets et permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes.

En dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance sont organisées. La surveillance du site est assurée en permanence par l'équipe de fabrication en poste y compris le week-end et la nuit.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 3.1.8 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Ils font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 3.1.9 Esthétique du site.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3.1.10 ***Efficacité énergétique.***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

Article 3.1.11 ***Équipements abandonnés.***

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 3.1.12 ***Réserves de produits.***

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 3.1.13 ***Entretien et vérification des appareils de contrôle.***

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement et pour les appareils de surveillance en continu des rejets atmosphériques dans les conditions définies par l'article 9.7 du présent arrêté.

Article 3.1.14 ***Consignes d'exploitation.***

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.2 **Organisation de l'établissement.**

Article 3.2.1 ***L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.***

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2.2 ***Formation et information du personnel.***

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant informe les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 3.2.3 **Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.**

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 3.2.4 **Écriture et procédure.**

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 3.3 **Gestion environnementale du site.**

Article 3.3.1 **Organisation de la gestion environnementale.**

A défaut de la mise en place d'un système de management de la sécurité et de l'environnement, évalué selon un référentiel reconnu tel les normes ISO 14001 ou OHSAS 18001, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'établissement.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale
- b) Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- c) Mise en œuvre
- d) Surveillance et actions correctives
- e) Revue de direction
- f) Rapports environnementaux périodiques
- g) Audits externes
- h) Projet de réhabilitation du site en fin de vie
- i) Promotion des technologies les plus propres
- j) Management du retour d'expérience

Article 3.3.2 **Objectifs fondamentaux.**

Parmi les objectifs environnementaux du site, retenus dans le cadre du système de gestion de l'environnement, figurent les points suivants :

1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté

ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe IX est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).

2. Aucune pollution importante ne doit être causée.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Article 3.4 Signalétique de l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation de co-incinération", suivis de " installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le cas échéant des arrêtés complémentaires
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Beaucaire.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 4. NATURE DES DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS PAR LA CIMENTERIE.

Article 4.1 Déchets interdits.

L'admission des déchets, ci-après, est interdite :

- déchets radioactifs
- déchets contenant des produits pharmaceutiques, hospitaliers ou provenant d'activités médicales
- déchets contenant des germes pathogènes
- déchets dégageant par mélange à d'autres substances des gaz, des odeurs incommodantes ou à l'origine de réactions exothermiques
- déchets contenant des produits explosifs
- déchets contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB – PCT) à une teneur > 50 ppm
- produits nitrates ou chlorates
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13
- déchets liquides de point éclair < à 60 °C
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou de leur combustion, pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage
- déchets conditionnés en sacs, bigs-bags, fûts, conteneurs...

Article 4.2 Nature et quantité des déchets admissibles.

Les déchets désignés, ci-après, sont susceptibles d'être admis sur le site, sous réserve du respect, pour les déchets incinérés, des dispositions des articles 4 et 6 ci-après fixant les conditions de la co-incinération

La quantité totale des déchets incinérés, tout type confondu, est par ailleurs limitée à 140 000 t/an.

Type de déchets	Catégorie	Quantité t/an	Etat physique	Mode de valorisation
Combustibles Liquides de Substitution (CLS, ou autre liquide bas pouvoir calorifique)	DD	34 100	L	Valorisation énergétique par incinération
Sciures et déchets de bois imprégnés	DD	30 000	S	
Pneus usagés (PUNR)	DND	20 000	S	
Résidus de tri des ordures ménagères (T.O.M.)	DND	30 000	S	
Combustible solide de récupération (CSR)	DND	26 000	S	
Résidus de broyage de matières plastiques (R.B)	DND	30 000	S	
Déchets industriels banals (papier, carton, plastique, bois et textile...) semences déclassées	DND	45 000	S	
Pulvérulents (farines animales)	DND	30 000	S	
Charbon de thermolyse des ordures ménagères (CT)	DND	30 000	S	
Calcior (préparation à base d'ordures ménagères)	DND	20 000	S	
Boues humides pressées de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées	DND	30 000	S	
Boues séchées de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées	DND	30 000	S	
Résidus à base de fer	DND	25 000	S	
Résidus à base d'alumine	DND	50 000	S	
Résidus à base de silice	DND	60 000	S	
Résidus à base de fluor	DND	5 000	S	
Résidus à base de calcium	DND	70 000	S	Valorisation matière (substituant de matière d'ajout)
Résidus à base de sulfate de calcium	DND	45 000	S	

DD = Déchet dangereux

S = Solide

DND = Déchet non dangereux

L = Liquide

Article 5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.

Article 5.1 Critères qualitatifs d'admission.

Article 5.1.1 Déchets énergétiques.

Les déchets énergétiques reçus par la cimenterie, doivent respecter les teneurs ci-après :

- 1) - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles < 50 mg/kg
- 2) - Chlore organique < à 5 g/kg pour les déchets dangereux et à 10 g/kg pour les déchets non dangereux
- 3) - Autres halogènes (Fluor, Brome, Iode) < 20 g/kg

- 4) - Soufre < 60 g/kg
- 5) - Mercure (Hg) < 10 mg/kg
- 6) - Somme du Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) < 100 mg/kg
- 7) - Somme de l'Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr) Cobalt (Co), Nickel (Ni), Vanadium (V), Etain (Sn) Tellure (Te) et Sélénium (Se) < 2 500 mg/kg
- 8) - Valeurs énergétiques
 - . déchets solides > à 5 000 kJ/kg à l'exception des boues et des déchets assimilés
 - . déchets liquides > à 2 000 kJ/kg à l'exception des eaux usées

Les teneurs des points 5, 6 et 7 pourront être mesurées à l'entrée du four.

Article 5.1.2 Déchets non énergétiques.

La teneur en hydrocarbures totaux des déchets non énergétiques incorporés dans le cru devra être inférieure à 5 g/kg, mesurés selon la norme NFT 90.114.

Article 5.2 Critères géographiques.

Selon le principe de proximité, l'installation doit être destinée à accueillir en priorité les déchets dangereux de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Languedoc-Roussillon, ainsi que celui de la région Provence Alpes-Côte-d'Azur.

L'installation pourra, en complément, accueillir les déchets des régions limitrophes, puis du reste du territoire national, puis, éventuellement, des pays étrangers ou groupes de pays étrangers pour lesquels l'importation de déchets peut être envisagée.

Pour ce qui concerne les critères géographiques d'admission des déchets non dangereux, la cimenterie doit respecter les dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux pour le Gard en vigueur.

L'origine des déchets traités sera indiquée selon cette typologie dans les documents de suivi de l'exploitation adressés à l'inspection des installations classées.

Article 5.3 Procédure d'acceptation.

Article 5.3.1 Information préalable.

Avant d'admettre un déchet dangereux ou non dangereux dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- pour les déchets dangereux, les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autres substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté conformément aux articles 4.1 et 5.1 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 5.3.2 *Certificat d'acceptation préalable.*

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 5.4 *Procédure d'admission dans l'établissement.*

Article 5.4.1 *Contrôle d'admission applicable aux déchets entrant sur le site (cas général).*

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de déchet, autres que les PUNR fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, autres halogènes, soufre, hydrocarbures totaux, mercure, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 5.4.2 Contrôle d'admission particulier selon la nature des déchets.

Dans le cas de déchets de nature relativement constante provenant périodiquement d'un même producteur ou d'une plate-forme de regroupement ou de préparation, sous réserve que le producteur les suive dans le cadre de procédures d'assurance-qualité, des contrôles différents de ceux prévus à l'article 5.4.1 peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ce déchet et des paramètres caractéristiques de cette production. Ces dispositions s'appliquent en particulier au CLS, ou autre liquide à bas pouvoir calorifique, aux sciures imprégnées et au CSR.

Article 5.4.2.1 Déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux.

a) Combustibles Liquides de Substitution (CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique)

Ces déchets sont des produits liquides préparés par mélange, dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques précisées à l'article 5.1 ci-dessus et précisant l'absence ou la concentration en PCP.

Ils font, de la part de la cimenterie, l'objet des contrôles suivants :

- Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle de l'absence de radioactivité,
- De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un prélèvement est effectué dans les cuves de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'article 5.1 ci-dessus,
- Le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle qu'elle que soit la quantité reçue durant cette période.

b) Sciures imprégnées.

Ces déchets sont des produits liquides ou pâteux, préparés par mélange dans de la sciure, dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques précisées à l'article 5.1 ci-dessus et précisant l'absence ou la concentration en PCP.

Ils font l'objet des contrôles suivants :

- Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle de l'absence de radioactivité,
- De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un prélèvement est effectué dans la fosse de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'article 5.1 ci-dessus,
- Le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle qu'elle que soit la quantité reçue durant cette période.

c) Boues de stations d'épuration industrielles et assimilées relevant de la catégorie des déchets dangereux.

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement dans le cas de déchets de nature relativement constante et dans la mesure où un programme de suivi de la qualité a été mis en place pour garantir la régularité et la constance de la composition des boues.

Ce programme de suivi comprend notamment un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation de co-incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possibles de ces paramètres.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le producteur du déchet, attestant la conformité du chargement aux caractéristiques précisées à l'article 5.1 ci-dessus et précisant l'absence de PCP.

Elles font l'objet des contrôles suivants :

- Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle de l'absence de radioactivité,
- De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un prélèvement est effectué sur l'aire de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'article 5.1 ci-dessus,
- Le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle qu'elle que soit la quantité reçue durant cette période.

d) Résidus de substitution pour la valorisation matière.

Tous les deux mois et/ou toutes les 1 000 t, les résidus de substitution font l'objet d'un contrôle de la teneur en chlore, soufre, fluor, métaux lourds, hydrocarbures.

Article 5.4.2.2 Déchets relevant de la catégorie des **déchets non dangereux**.

a) Pneus usagés (PUNR).

Les pneus usagés font l'objet d'un contrôle visuel de chaque livraison.

b) Combustible solide de récupération (CSR).

Ce combustible solide est préparé à partir d'un mélange de déchet de bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, broyés et secs dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques précisées à l'article 5.1 ci-dessus.

Ce combustible fait l'objet de la part de la cimenterie, des contrôles suivants :

- Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle de l'absence de radioactivité,
- De façon inopinée et selon une périodicité au moins trimestrielle, un prélèvement est effectué dans le silo ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'article 5.1 ci-dessus,
- Le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle.

c) Farines animales.

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- pour tout lot, vérification de la présence des résultats de contrôles des taux de graisse, d'humidité et de granulométrie conduits par le fournisseur,
- prélèvements aléatoires réguliers sur les arrivages aux fins de contrôles de ces mêmes paramètres par l'exploitant.

Les résultats de ces prélèvements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services vétérinaires du Gard (DDPP).

Les lots de farines animales, arrivant à la cimenterie, doivent être accompagnés du document commercial (DC) prévu par la réglementation sanitaire applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés selon le règlement européen (UE) n°142/2011 du 25 février 2011-Annexe VIII - chapitre III.

Tout lot non accompagné du DC doit être refusé et les services vétérinaires du Gard (D.D.P.P) doivent être immédiatement informés par l'exploitant pour suite à donner.

d) Autres déchets solides (dont les boues de station d'épuration et assimilées relevant de la catégorie des déchets non dangereux).

Outre le contrôle préalable de l'absence de radioactivité à l'arrivée sur le site, la nature des contrôles effectués, est fonction du mode de génération du déchet et de ses caractéristiques propres.

La liste des paramètres contrôlés est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

La fréquence des contrôles réalisés, pour chaque fournisseur, est établie comme il suit :

- au 1^{er} chargement,
- à la réception de 100 tonnes,
- à la réception de 1 000 tonnes,
- toutes les 5 000 tonnes reçues.

Article 5.5 Registre d'admission et de refus d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission des déchets où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

Ce registre répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets.

Lors de la réception d'un chargement de déchets dangereux, l'exploitant complète le bordereau qui accompagne ces déchets et en conserve une copie pendant cinq ans.

Si l'exploitant en refuse la prise en charge, il en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'émetteur du bordereau, ainsi que l'inspecteur des installations classées, et le cas échéant, les autorités chargées du contrôle l'émetteur.

S'il en accepte la prise en charge, il en avise l'émetteur en lui adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur dès que le traitement a été effectué.

Ce registre est conservé pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 6. CONDITIONS DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS SUR LE SITE.

Article 6.1 Livraison et réception des déchets.

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 6.2 Détermination de la masse des déchets.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Article 6.3 Équipements de contrôle des déchets admis.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux. Les déchets non dangereux à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement fixe de détection de la radioactivité, doit permettre le contrôle des déchets dangereux ou non dangereux admis, sauf si l'installation n'accueille que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'objectif d'un équipement de détection fixe (portique, balise,) est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de la cimenterie ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Le seuil d'alarme du déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité est fixé par rapport au bruit de fond, sous la responsabilité de l'exploitant et doit permettre de s'assurer de l'absence d'augmentation de la radioactivité naturelle du site.

Article 6.4 Mesures particulières pour la gestion des déclenchements des installations de détection de la radioactivité et le stockage temporaire de produits radioactifs.

Après le déclenchement de l'alarme du dispositif de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant sur le site, l'exploitant doit vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

En particulier une procédure d'isolement du déchet contaminé est mise en œuvre, en l'attente d'une gestion du déchet, appropriée à la nature du risque.

L'exploitant dispose à cet effet :

- d'une part, d'une aire permettant le stationnement d'un véhicule de transport pendant 48 h. Cette aire est à l'écart de tout poste de travail permanent. Le véhicule de transport est systématiquement bâchée (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à 0.5 $\mu\text{Sv/h}$ sera mis en place.

- d'autre part, pour le cas où la source radioactive a pu être isolée du chargement de déchets entrants sur le site, ainsi que pour le stockage des sources scellées en attente de remplacement ou de reprise par le fournisseur, d'une zone couverte permettant l'entreposage pendant plusieurs mois d'objets ou de déchets radioactifs, après qu'ils aient été isolés et conditionnés de façon à éviter toute contamination radioactive. Ce local est situé à l'écart de tout poste de travail permanent. Il est couvert et ses dimensions sont suffisantes pour entreposer les objets ou déchets susceptibles d'être découverts sur les installations. Ce local est ventilé (ventilation naturelle ou mécanique) afin d'éviter toute accumulation de gaz radioactif (notamment radon en cas d'entreposage d'objets ou déchets contenant du radium). L'accès au local est matériellement interdit à tous les travailleurs. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à 0.5 $\mu\text{Sv/h}$ sera mis en place, notamment si ce périmètre dépasse les parois du local d'entreposage. Les déchets ou objets radioactifs seront clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R. 4451.23 du code du travail.

L'exploitant procède à un contrôle de vérification de l'absence de contamination du local après l'évacuation des déchets ou objets vers la filière adaptée.

L'inspection des installations classées est informée, sans délai, de tout déclenchement.

Article 6.5 Conditions de stockage.

Article 6.5.1 Implantation.

Les stockages de déchets sont éloignés le plus loin possible des bâtiments habités par des tiers.

Ils disposent à leur périphérie, d'aires de circulation largement dimensionnées pour permettre l'intervention d'engins de chantiers et de véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6.5.2 Aménagements des stockages.

Les déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux et les déchets énergétiques, en attente de traitement, sont stockés à l'abri des intempéries, aux emplacements et dans la limite des volumes précisés aux articles 1.3 et 1.4, ci-avant.

Le volume des stockages en vrac de boues pressées humides est limité à 750 m³.

Les stockages sont aménagés, sous abri, dans des capacités étanches et drainés de façon à recueillir les égouttures et éviter tout départ de fermentation anaérobie.

Les conditions d'exploitation de ces stockages sont réglementées aux articles 7 à 15 du présent arrêté.

Pour le CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique, le volume total stocké sur le site est limité de façon à ce que la capacité géométrique de la cuvette de rétention soit au moins égale à 100 % du volume contenu, soit à 500 m³.

Article 7. CONDITIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS.

Article 7.1 Conception de l'installation.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Article 7.2 Quantités maximales autorisées.

La quantité totale de déchets incinérés, toutes origines confondues, est limitée à 140 000 t/an et le débit horaire global est limité à 20 t/h.

Par ailleurs, pour les déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, le pourcentage de contribution thermique est limité à 40 %.

A cet effet, l'exploitant détermine l'apport thermique correspondant (Apport thermique = PCI moyen du déchet ou du mélange de déchets x quantité horaire incinérée) et s'assure qu'il est en permanence en dessous des 40 %, en adaptant la quantité horaire des déchets dangereux incinérés.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 Conception de l'installation.

L'installation d'incinération et de valorisation des déchets de la cimenterie est une installation fixe dont l'objectif essentiel est de produire des produits matériels (ciment) en utilisant des déchets de plusieurs producteurs de déchets comme combustible d'appoint. Elle répond ainsi à la désignation d'installation collective de co-incinération telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont les suivants :

- la tuyère du four pour une température supérieure à 1 100 °C,
- le précalcinateur et le sas d'introduction pour une température supérieure à 850 °C.

Les déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, doivent être introduits uniquement à la tuyère du four. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant au moins deux secondes.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service, doit être tenu à jour.

Article 7.4 Conditions de l'alimentation en déchets.

Les déchets à incinérer ne doivent pas être introduit dans le process cimentier dans les cas ci-après :

- pendant les phases de démarrage de l'installation, jusqu'à ce que la température de 850° C ou 1 100°C ait été atteinte,
- pendant les phases d'extinction du four,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100°C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission au-delà des valeurs fixées à l'article 7.5 ci-après (valeur semi-horaire), est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance technique des systèmes d'épuration des gaz ou des équipements de l'installation,
- si la température du four est inférieure à 1 200° C dans la matière, dans la zone de cuisson,
- si le débit du four en clinker n'a pas atteint 60 % de sa capacité nominale,
- lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques,
- en cas de dysfonctionnement du système d'épuration des gaz de combustion (filtres à manches).

Le temps de séjour des déchets portés à la température indiquée ci-dessus, de 850 °C ou de 1 100° C, ne doit pas être inférieur à 2 secondes. Cette température est assurée en continue.

Article 7.5 Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 7.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessous, ne peut excéder **quatre heures** sans interruption, lorsque les mesures en continu, prévues à l'article 9.7.2, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère, en moyenne sur une demi-heure, est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures**.

Les valeurs limites (moyenne sur une demi-heure) d'émissions concernées sont les suivantes :

- Poussières totales	:	60 mg/Nm ³ (moyenne sur une demi-heure),
- Chlorure d'hydrogène (HCl)	:	60 mg/Nm ³ (moyenne sur une demi-heure),
- NO _x	:	1 000 mg/Nm ³ (moyenne sur une demi-heure),
- SO ₂	:	200 mg/Nm ³ (moyenne sur une demi-heure),
- COT	:	60 mg/Nm ³ (moyenne sur une demi-heure).
- Ammoniac	:	90 mg/Nm ³ (moyenne sur une demi-heure)

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Les valeurs limites des rejets sont exprimées dans les conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273° K et 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz secs.

Ces valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyennes sur une demi-heure, doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement.

Les périodes non effectives de fonctionnement de l'installation sont :

a) Phase de démarrage :

- début de démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention des 850°C ou 1 100°C,
- fin de démarrage : mise en service de l'alimentateur de la ligne de cuisson en déchets.

b) Phase d'extinction :

- la phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt d'alimentation, en déchets, de la ligne de cuisson

c) Arrêt d'urgence :

- ce sont des phases consécutives à un incident. Ces périodes d'arrêt d'urgence ne sont pas comptabilisées dans les périodes de fonctionnement effectif.

Article 7.6 Indisponibilités des dispositifs de mesures.

Article 7.6.1 Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 7.6.2 Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou d'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 7.7 Informations de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.

Article 7.7.1 Information en cas d'accident.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 7.7.2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.

Le ou les registres d'admission ou de refus des déchets dangereux sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 7.10, 9.7.2, 9.7.3, 9.7.5 et 9.8. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses imposées par le présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion et les mesures en continu et semi-continu demandées aux articles 8.10, 9.7.2, 9.7.3 et 9.7.5 accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures prévues aux articles 8.11 et 9.7 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 7.5, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 9.7.5, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.10, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application des articles 8.10 et 9.8.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 5.5, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Les installations de co-incinération doivent réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux paragraphes 7.7.1 et 7.7.2 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise pour les installations de co-incinération, le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au " conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques " en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Article 7.8 Information du public en matière de déchets.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, susvisé, relatif à l'information du public en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de Beaucaire un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- Les résultats du programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site.

Article 8. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 8.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les prélèvements d'eau sur la nappe phréatique sont réalisés à partir de 3 forages de 14 m, 15 m et 23 m de profondeur, de débit unitaire respectif de 40 m³/h, 200 m³/h et 200 m³/h.

La quantité d'eau prélevée sur l'aquifère est limitée à 2 000 m³/j en moyenne annuelle et à 6 000 m³/j en pointe journalière.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ..). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le site est relié au réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Beaucaire pour ses usages domestiques.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés) n'est pas autorisé.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Les résultats des relevés de consommation d'eau de l'ensemble des points de prélèvement sont adressés, annuellement, à l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2 Dispositions applicables en situation de sécheresse.

Article 8.2.1 Plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
--------------------------	---

Article 8.2.2 Bilan.

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

Article 8.3 Aménagements des réseaux d'eaux.

Le réseau de collecte des eaux polluées est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes et les eaux de lavage devant subir un traitement.

Elles sont mélangées après épuration avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales, pour rejoindre la roubine Royale.

Article 8.4 Eaux de refroidissement.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toute installation mise en service après le 22 avril 1999.

Pour les installations existantes, le débit des eaux de refroidissement rejeté est limité à 100 m³/h.

Article 8.5 Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement spécifiques conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 8.6 Eaux de lavage des engins, camions et matériels.

Le lavage des engins, camions et matériels s'effectue sur des aires étanches, aménagées à cet effet.

Les eaux de lavage issues de ces aires transitent par un ou des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet ou recyclage.

Chaque séparateur est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Article 8.6.1 Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage des séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.7 Eaux liées aux procédés de traitement de déchets (Stockage, dépotage, transfert).

Les eaux et les égouttures, générées par les opérations de réception et de traitement des déchets, sont recueillies dans des volumes étanches puis dirigées vers le réservoir de stockage des combustibles liquides de substitution (CLS ou autre liquide bas pouvoir calorifique), puis incinérées.

Article 8.8 Bassin de confinement des eaux.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement des

structures, afin que les eaux soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site au niveau d'un bassin étanche d'un volume minimum de 1 800 m³ situé en aval du site, permettant de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Ce bassin permet, également, le confinement **de l'ensemble** des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, d'un déversement ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

A cet effet, le bassin est muni d'une vanne d'isolement permettant la mise en œuvre du confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir de la salle de commande de la cimenterie.

Les eaux qui transitent par le bassin de confinement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur que sous réserve du respect des normes de rejet fixées à l'article 8.9.2.

En cas de mise en œuvre du confinement lors d'un accident, d'un déversement ou d'un incendie, le rejet des eaux du bassin de confinement ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 8.9.2 ci-après. A défaut, les eaux doivent être traitées comme des déchets.

Article 8.9 Limitation des rejets aqueux.

Article 8.9.1 Dilution des effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 8.9.2 Valeurs limites.

Le rejet s'effectue dans la Roubine Royale, il doit respecter les valeurs du tableau, ci-après, pour un débit, hors pluviométrie, de 100 m³/h maximum en moyenne mensuelle.

Paramètre	Norme de mesure	Valeur limite (mg/l)
pH	Se reporter à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	5,5 à 8,5
Température		30° C
MES		30
DCO		125
COT	NF EN ISO 9377-2	40
Hydrocarbures totaux		5
Métaux lourds :		
.Cr		0,5
.Cr ⁶⁺ ,		0,1
.Cd,		0,05
.Pb,		0,2
.Hg,		0,03
.Tl		0,05
.Cu		0,5
.Ni		0,5
.Zn		1,5
As		0,1
Fluorures		15
CN libres		0,1
AOX		5
Phénols		0,1
Dioxines et furanes	0,3 ng/l	

--	--	--

Article 8.10 Surveillance des rejets aqueux.

Article 8.10.1 Cas général.

Le point de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Le débit sera mesuré en continu.

Les paramètres, visés à l'article 8.9.2, ci-avant, font l'objet d'un contrôle trimestriel, par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations à partir d'un prélèvement sur 24 heures, proportionnel au débit.

Article 8.10.2 Prescriptions techniques applicables pour la mise en œuvre de la surveillance pérenne du Cuivre (RSDE).

Article 8.10.2.1 Surveillance pérenne.

L'exploitant met en œuvre à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance pérenne du Cuivre (Cu) dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : Cu (dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale) ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- point de prélèvement : émissaire de rejet à la roubine Royale.

Les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre de la surveillance pérenne mise en place doivent respecter les dispositions de l'**annexe I** du présent arrêté.

En particulier pour l'analyse du cuivre, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires ».

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en termes de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi pour la surveillance initiale et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

Le suivi de ces substances pourra être supprimé sur la base des mêmes critères que ceux définis dans le cadre de la surveillance initiale et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 8.10.2.2 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.

L'exploitant doit fournir dans un délai de **3 ans** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure établi sur le même modèle que celui fixé pour la surveillance initiale et rappelé ci-dessous :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, la concentration et le flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimaux maximaux et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit.

Article 8.10.2.3 Actualisation du programme de surveillance pérenne.

En cas d'évolution dans les produits, les procédés, les opérations ou les pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement,

l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions fixées pour la surveillance initiale définies au point 2.1 de la note du 27 avril 2011.

Article 8.10.2.4 Restitution de l'état d'avancement de la surveillance des rejets.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 8.10.1 et 8.10.2 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Article 8.10.3 *Restitution de l'état d'avancement de la surveillance des rejets aqueux.*

Les résultats des mesures de chaque trimestre, réalisées en application des articles 8.10.1 et 8.10.2 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

Les résultats de ces contrôles sont transmis, chaque année, à l'inspecteur des installations classées. A tout moment, ce dernier peut modifier la périodicité des contrôles, ainsi que la liste des paramètres contrôlés.

Article 8.10.4 *Déclaration annuelle de la surveillance pérenne.*

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 8.10.2 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations sont établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 8.10.2 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8.11 *Contrôle des eaux souterraines.*

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité de la cimenterie.

Le réseau comprend au moins 3 piézomètres, dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation.

L'emplacement a été déterminé après consultation d'un hydrogéologue agréé.

Une analyse, dite de "référence", a été effectuée le 13 novembre 2001 sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse a porté sur les paramètres suivants :

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, TI, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP
- Analyse biologique : DBO₅
- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Les analyses ultérieures sont réalisées selon une périodicité annuelle, elles portent sur au moins les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 8.12 *Prévention des pollutions accidentelles.*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols.

En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires ainsi que des locaux de stockage ou de manutention des combustibles liquides de substitution, des boues et du CSR doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'effluent recueilli, au niveau des aires de déchargement des combustibles liquides de substitution, des aires de pompage et des cuvettes de rétention est recyclé dans le réservoir de stockage des CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique puis incinéré.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ces réservoirs sont installés, en respectant les règles de compatibilité entre les différents produits, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- soit 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les salles des pompes sont également placées sur rétention, équipées de regard permettant le pompage de l'effluent.

Elles sont maintenues dans un état de propreté permanent et le matériel est régulièrement entretenu.

Les canalisations, assurant le transfert des combustibles liquides de substitution, sont conçues et réalisées afin de véhiculer, dans les meilleures conditions de sécurité, ces produits.

Elles sont établies exclusivement en aérien.

Les canalisations assurant le transfert de ces combustibles, depuis les bacs de stockage, sont munies d'un dispositif interrompant immédiatement et de façon automatique le transfert de ces produits en cours, en cas de diminution anormale de la pression au sein de ladite canalisation. Dans ce cas, tout nouveau transfert ne pourra reprendre qu'après réparation des fuites éventuelles et vérification préalable.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'installation de transfert des boues pressées humides.

Article 9. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.

Article 9.1 Principes généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu, qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points

de rejets est aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 9.2 Limitation des odeurs.

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs, En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs et les zones d'alimentation du four doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

Ces dispositions pourront s'appliquer aux installations de stockage et de transfert des boues pressées en cas d'apparition de nuisances olfactives liées à cette activité.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances liées aux odeurs.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 9.3 Émissions et envols de poussières.

Les installations de réception (ballage), de stockage de produits pulvérulents (récipients, silos, bâtiments fermés) doivent être confinés. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés, abrités du vent. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, éloignement des zones habitées, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 9.4 Entretien.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

Article 9.5 Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est

plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées du site doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Technologie d'épuration	dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
1	Four + broyage cru	1	Filtres à manches	110	390 000*
2	Refroidisseur	1	Electrofiltre	38	230 000
3	Séparateur dynamique du broyeur n°6	1	Filtres à manches	-	75 000
4	Broyeur à ciment n°4	1	Filtres à manches	27	32 000
5	Broyeur à ciment n°5	1	Filtres à manches	28	42 000
6	Broyeur à ciment n°6	1	Filtres à manches	29	60 000
7	Broyeur à charbon 1	1	Filtres à manches	25	36 000
8	Broyage à charbon 2	1	Filtres à manches	25	48 000
9	Concasseur primaire	1	Filtres à manches	-	16 000

* débit nominal exprimé en gaz secs, sans correction de la concentration en oxygène.

Les exutoires doivent respecter les dispositions des articles 49, 50, 51 et 52 relatifs aux points de rejets de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-avant (numérotés 1 à 9), doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet actuellement non conformes (points 3 et 9) doivent être mis en conformité ou l'exploitant doit fournir une justification technico-économique de l'impossibilité de cette mise en conformité sous 1 an.

Liste des autres points d'émissions dont le débit est supérieur à 10 000Nm³/h :

Autres sources d'émission de débit supérieurs à 10000Nm ³ /h	Débit nominal (Nm ³ /h)	Type de filtre	Fonctionnement
Elevateur 265	plusieurs filtres moins de 10000	Manches ou équivalent	
Homogénéisation 1	20000	Manches ou équivalent	presque 24h/24
Homogénéisation 2	20000	Manches ou équivalent	presque 24h/24
Silo 50kt	15000	Manches ou équivalent	24h/24
Silo clinker B4/B5	15000	Manches ou équivalent	24h/24
Chargement 500t	30000	Manches ou équivalent	très périodique lors des vidanges du silo
Silo 8	17000	Manches ou équivalent	24h/24
Silo 9	17000	Manches ou équivalent	24h/24
Silo 10	19800	Manches ou équivalent	24h/24
Silo 11	15000	Manches ou équivalent	24h/24
Silo 12	10500	Manches ou équivalent	24h/24
Silo 13	15000	Manches ou équivalent	24h/24
Silo 14	15000	Manches ou équivalent	24h/24
Silo 15	17000	Manches ou équivalent	24h/24

Article 9.6 Limitation des rejets atmosphériques.

Article 9.6.1 Principes généraux.

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées dans le présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Pour les déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux, le pourcentage de contribution thermique est limité à 40 %.

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans le présent arrêté, exprimées dans les conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273° K et 101,3 KPa, avec une teneur en oxygène de 10 % (pour le four), sur gaz secs.

Article 9.6.2 Valeurs limites des vitesses d'émission.

La vitesse d'éjection des gaz de la cheminée du broyeur à cru et du four, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 12 m/s.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère par chacune des autres cheminées doit être au minimum égale à 8 m/s.

Article 9.6.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques du broyeur à cru et du four.

Article 9.6.3.1 Valeurs limites d'émission (VLE) en concentration.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses en provenance du four doivent respecter les valeurs limites suivantes (teneur en O₂ de 10%) :

- Poussières totales : 20 mg/Nm³ (moyenne journalière) (*)
- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 10 mg/Nm³ (moyenne journalière) (*)
- Fluorure d'hydrogène (HF) : 1 mg/Nm³ (moyenne journalière en cas de mesure continue ou moyenne obtenue sur la période d'échantillonnage en cas de mesures ponctuelles) (*)
- NOx concentration : 500 mg/Nm³ (moyenne journalière) (*)
- Ammoniac (NH₃) : 30 mg/Nm³ (moyenne journalière) (*)
- Cd + TI : 0,05 mg/Nm³
- Hg : 0,05mg/Nm³
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V : 0,5 mg/Nm³
- Dioxines et furannes : 0,05 ng/Nm³
- SO₂ : 50 mg/Nm³ (moyenne journalière) (*)
- COT : 30 mg/Nm³ (moyenne journalière) (*)
- Benzène : 2 mg/Nm³

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes. Pour déterminer cette concentration, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées, ci-après, par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) définis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Pour les mesures ponctuelles, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Pour les mesures en semi-continu, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. Une durée de prélèvement inférieure peut être définie par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et d'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 9.7.5.

L'exploitant remet au préfet sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude de réduction des rejets en mercure visant un objectif d'une valeur maximale en concentration portée à 0,03 mg/Nm³. L'étude remise est accompagnée d'un échéancier de mise en oeuvre soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées..

Article 9.6.3.2 Valeurs limites en flux journalier.

Les flux limites en moyenne journalière doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux journalier (kg/j)
Poussières totales	144
Chlorure d'hydrogène (HCl)	72
Fluorure d'hydrogène (HF)	7,2
Oxydes d'Azote (NOx)	3624
Dioxyde de Soufre (SO ₂)	362
COT	217
Ammoniac (NH ₃)	217
Cd +TI	0,36
Hg	0,36
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	3,6
Dioxines et furanes	0,36x10 ⁻⁶
Benzène	14,4

Article 9.6.3.3 Flux annuel des émissions de Benzène.

Le flux annuel des émissions de benzène est limité à 3 tonnes par an.

Article 9.6.4 Valeurs limites d'émission (VLE) des rejets en poussières des autres cheminées.

En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses sont fixées comme il suit :

- pour le refroidisseur à clinker et le broyeur n°6 : 20 mg/Nm³
- pour les autres installations : 10 mg/Nm³

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 9.6.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air pour les gaz issus du four.

Les valeurs limites d'émission pour le four sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.6.3.1 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène (si mesuré en continu), le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène (si non mesuré en continu), le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), le benzène les dioxines et furanes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.6.3.1 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour l'ammoniac ne dépasse le double de la valeur limite fixée à l'article 9.6.3.1, soit 60 mg/Nm³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux articles 7.5 et 7.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission, définies à l'article 9.6.3.1

- Dioxyde de soufre	:	20 % ;
- Dioxyde d'azote	:	20 % ;
- Ammoniac	:	40 % ;
- Poussières totales	:	30 % ;
- Carbone organique total	:	30 % ;
- Chlorure d'hydrogène	:	40 % ;
- Fluorure d'hydrogène	:	40 % (si mesuré en continu).

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventives et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures définies et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 9.6.6 Émissions pour les gaz issus des autres cheminées

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Dans le cas des mesures en continu du refroidisseur les valeurs limites d'émission sont respectées si l'exploitation des résultats des mesures en continu fait apparaître pour les heures d'exploitation que :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95% des valeurs moyennes journalières validées ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

Les effluents gazeux sont exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % détaillé ci-dessous.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

— poussières : 30 %.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 9.7 Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîne l'arrêt des équipements concernés.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Article 9.7.1 Autosurveillance à l'émission.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe, d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par les normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Article 9.7.2 Contrôles continus.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu, dans les gaz de combustion en provenance du four, des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- ammoniac, en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés,
- monoxyde de carbone.

Les mesures sont exprimées en valeur moyenne semi-horaire.

Il doit également mesurer en continu l'oxygène, dans les gaz de combustion du four.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Pour les cheminées du refroidisseur, les mesures en continu porteront sur les poussières totales et le débit.

L'exploitant met en œuvre sous un an, un système automatique de mesure en continue de la concentration des poussières du refroidisseur adapté à la nouvelle plage autorisée de concentration en poussières : 0-20mg/Nm³.

Ces résultats, qui sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées, doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furanes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

Article 9.7.3 Assurance qualité des systèmes de mesures en continu.

L'exploitant doit vérifier l'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques en référence à la norme NF EN 14181 relative à l'émission des sources fixes et à l'assurance qualité des systèmes automatiques de mesure, ou toutes autres normes équivalente en vigueur :

- Dans la première année de fonctionnement des installations et ensuite tous les trois ans, l'exploitant fera procéder à l'évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci après. Cette évaluation sera effectuée en référence, aux normes NF EN 14181 et NF EN ISO 14956 relative à l'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'une procédure de mesurage par comparaison avec une incertitude de mesure, ou une norme équivalente.
- Dans la première année de fonctionnement des installations et ensuite au moins tous les trois ans, l'exploitant fera procéder à l'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée; par un organisme compétent et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.
- L'exploitant mettra en place une procédure de contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des systèmes de mesures en continu en référence à la partie QAL3 de la norme NF EN 14181 précitée. L'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel, par un organisme tiers compétent, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 précitée ou d'une norme équivalente.

Article 9.7.4 Contrôles en semi-continu.

La présente installation de co-incinération n'est pas soumise à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté, dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions qui suivent s'appliquent à l'installation, au plus tard six mois après le constat de dépassement.

L'exploitant doit, dans le cas du constat de dépassement, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 9.6.3.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.7.5 Invalidité.

Pendant la période de calibrage automatique des appareils de mesure en continu, le résultat de mesure est figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée comme valide.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide dans les cas suivants :

- signal hors échelle ;
- absence de valeur mesurée ;
- alarme de dysfonctionnement de l'appareil.

Article 9.7.6 *Contrôles périodiques pour les cheminées du four et du refroidisseur (points de rejet n°s 1 et 2).*

Pour la cheminée du four, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins **deux mesures à l'émission par an**, des paramètres mesurés en continu et du fluorure d'hydrogène.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tel que spécifié précédemment, au moins **quatre mesures à l'émission par an**, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furanes et du benzène. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Pour la cheminée du refroidisseur, l'exploitant doit faire procéder, par un organisme tel que spécifié précédemment, au moins semestriellement, à une mesure de débit et de concentration en poussières sur les émissions gazeuses.

Dans l'attente de la mise en conformité de l'équipement de mesure en continue (gamme de concentration et précision de la mesure), l'exploitant fait réaliser une mesure trimestrielle de la concentration en poussières des émissions du refroidisseur.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Article 9.7.7 *Contrôle périodiques des émissions atmosphériques des autres sources canalisées d'émission de poussières (points de rejet n°s 3 à 9).*

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tel que spécifié précédemment, au moins **une mesure par an**, de la concentration en poussières sur les émissions gazeuses permettant de s'assurer du respect de la VLE.

Cette disposition concerne les cheminées du concasseur primaire, des broyeurs à clinker et à charbon et le séparateur dynamique du broyeur n°6.

Article 9.7.8 *Contrôle des émissions atmosphériques de poussières des autres sources canalisées.*

Pour les autres points d'émission, non numérotés à l'article 9.5 du présent arrêté, le respect de la valeur limite d'émission (VLE) est assuré par la mise en œuvre de mesures de gestion et de maintenance des matériels d'épuration, garantissant en permanence le respect de la VLE.

Par ailleurs le bon fonctionnement des installations d'épuration est vérifié mensuellement par la réalisation d'une visite de surveillance. L'exploitant formalise la portée et l'étendue de la surveillance. Le résultat de ces contrôles est consigné dans un registre de suivi.

L'exploitant fait réaliser sous un an à compter de la notification du présent arrêté une mesure de la concentration en poussières à l'émission des points de rejets ayant un débit supérieur à 10 000 Nm³/h effectuée par un organisme agréé. Dans le cas où les points de mesures ne permettent pas une mesure représentative des concentrations en poussières, le rapport de contrôle de l'organisme agréé précise les limites et incertitudes associées à ces résultats. Cette campagne peut être renouvelée sur demande de l'inspection.

Les éléments de justification doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période d'au moins cinq ans.

Article 9.8 *Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.*

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air portant sur les poussières. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Le réseau de surveillance comprend 9 capteurs de mesure des poussières sédimentables.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les points de mesure de l'impact de l'installation sont positionnés à partir de l'étude de modélisation de la dispersion des rejets, effectuée au mois de juin 2005 par le bureau d'études ARIA-Technologies.

Le réseau de surveillance comprend au moins 4 points de contrôles.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance, conservés pendant 5 ans au minimum, sont repris dans le rapport et le dossier prévus aux articles 7.7.3 et 7.8.

Article 9.9 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Les émissions de gaz à effet de serre (CO₂) font l'objet d'un plan de surveillance établi en application de l'article L 229-6 du code de l'environnement et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 10. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.

Les systèmes de refroidissement de la cimenterie, mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable de tours aéroréfrigérantes, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit, en permanence, maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

- phosphore :- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
- fer et composés : 5 mg/l ;
- plomb et composés : 0,5 mg/l ;
- nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés ci-dessus est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 11. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.

Article 11.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les déchets peuvent, en particulier, être éliminés dans le four de la cimenterie par le sas à déchets mis en place à cet effet ou par le foyer du précalcinateur, pour ceux relevant de la catégorie des déchets non dangereux ainsi que pour les déchets dangereux constitués de chiffons, tissus, emballages, filtres, cartouches imprégnés de graisses ou d'hydrocarbures et les aérosols.

Article 11.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants seront stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides seront contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils seront situés dans des capacités de rétention étanches.

Article 11.3 Élimination des déchets.

Article 11.3.1 Déchets non dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72, du code de l'environnement, les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 11.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire traiter dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié.

Article 11.3.3 Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu, lorsque la production de déchets dangereux dépasse 2 tonnes par an, d'effectuer la déclaration prévue à l'article 4 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 12. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 12.1 Dispositions générales.

Article 12.1.1 Identification des produits.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 12.1.2 *Etiquetage des substances et mélanges dangereux.*

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement n°1272/2008, dit CLP. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 12.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.

Article 12.2.1 *Substances interdites ou restreintes.*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 12.2.2 *Substances extrêmement préoccupantes.*

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2.3 *Substances soumises à autorisation.*

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 12.2.4 *Produits biocides - substances candidates à substitution.*

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 12.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 13. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 13.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Article 13.2 Véhicules - Engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 13.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 13.4.1 Définitions.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 22 avril 1999 et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 22 avril 1999,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 22 avril 1999 et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,
- zone d'application des valeurs limites d'émergence : au-delà d'une distance de 200 m, à compter du contour de la limite de propriété de la cimenterie.

Article 13.4.2 Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour,
- 60 dBA en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 13.4.3 Réduction des niveaux sonores.

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, un programme de travaux de poursuite de la réduction des niveaux sonores des installations de la cimenterie. Ce programme, réalisé sur la base d'une étude technico-économique, doit permettre de déterminer la nature des travaux à réaliser, leur coût et de justifier le calendrier de leur mise en œuvre.

L'exploitant met en œuvre le programme des travaux après validation de l'inspection des installations classées.

Article 13.4.4 Contrôle des niveaux sonores.

L'exploitant doit faire réaliser, tous les ans, tant que les valeurs limites de bruit fixées à l'article 13.4.2 ne sont pas observées, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Des mesures occasionnelles des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 14. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 14.1 Principes généraux de maîtrise d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 14.2 Risques naturels.

Les intempéries, orages ou phénomènes naturels catastrophiques comme les inondations ou tempêtes doivent être intégrés dans la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs conséquences de façon à garantir, à partir des moyens de prévisions et d'alerte existants, la détection des phénomènes atmosphériques dangereux de façon suffisamment précoce et la mise en sécurité des installations en temps utile.

Article 14.3 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations présentant un risque d'incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs des bâtiments coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur du stockage,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 14.4 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 14.5 Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 14.6 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les précautions à prendre avant d'intervenir et de pénétrer dans les appareils pour éviter, en particulier, les risques d'asphyxie dus à la présence de CO ou de CO₂ ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

Article 14.7 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Un plan des zones à risques d'explosion est établi et maintenu à jour. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les matériels et les canalisations électriques sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les ans, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 susvisé.

Les rapports de contrôle doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 14.8 Protection contre la foudre.

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

Article 14.8.1 Étude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2.version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. La mise en place du silo de CSR doit donner lieu à une telle mise à jour.

Article 14.8.2 Étude technique.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 14.8.3 Suivi des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 14.8.4 Justification.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 14.9 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre visera en particulier les installations de manutention et de stockage des combustibles :

- les parties métalliques des silos et des réservoirs de stockage,
- les appareils de pesage, broyage, filtration,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les différents éléments de transport pneumatique sont interconnectés électriquement.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 14.10 Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 14.10.1 Équipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas 2 ans.

Article 14.10.2 Plan de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre, et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Le plan est actualisé régulièrement pour prendre en compte les modifications et évolutions des installations, ainsi que les changements dans l'organisation de l'établissement.

Article 14.10.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils pour atelier, magasin, entrepôt),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de stockage de liquides et gaz inflammables,
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent), près du poste de dépotage des citernes de combustible,
- les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés, installés près des accès, pour la protection du magasin-atelier d'entretien (2 RIA) et du bâtiment d'ensachage et palettisation (2 RIA),
- une colonne sèche Ø 80 mm dans le bâtiment de broyage/séchage du charbon, dûment repérée et munie de raccords pompiers normalisés,
- des couronnes de refroidissement de l'enveloppe des silos de combustibles pulvérulents, des silos de boues séchées et du silo de CSR,
- des dispositifs d'inertage pour les silos de combustibles pulvérulents, des silos de boues séchées et du silo de CSR,
- trois dispositifs d'aspiration disposés en bordure du canal du Rhône à Sète et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.
- ressources en eau :
 - . le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m³/h sous une pression minimale de 1 bar doit pouvoir être assuré.
 - . les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
 - . les poteaux d'incendie, au nombre de 9, qui équipent le réseau, sont munis de raccords normalisés, ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.
- ressource en liquide émulseur.

Pour la protection du réservoir de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique, le dimensionnement de la ressource en émulseur et la durée de l'extinction sont définis selon les exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 14.10.4 *Surveillance des équipements importants pour la sécurité.*

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu. Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 14.10.5 *Entretien des moyens de secours.*

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Ils doivent être repérés et facilement accessibles en permanence.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, le compte rendu annuel des essais de débit et de pression du réseau d'incendie sera communiqué au centre de secours de Beaucaire.

Article 14.11 *Conditions particulières à la prévention des accidents.*

Article 14.11.1 *Étude des dangers.*

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées et la pertinence des mesures d'organisation et de gestion, adoptées pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation, ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 14.11.2 *Information de l'inspection des installations classées.*

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 14.11.3 Organisation du retour d'expérience.

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

Article 15. RÈGLES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES UNITÉS DE STOCKAGE ET DE BROUAGE DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES.

Article 15.1 Principes généraux.

Toutes dispositions sont prises afin de rendre impossible la formation d'un nuage explosif dans les installations par action sur les paramètres ci-après :

- éviter les dépôts de poussières combustibles,
- éviter les concentrations critiques air/charbon,
- éviter une teneur en O₂ favorisant l'explosion,
- éviter les apports thermiques.

Les installations sont conçues afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Article 15.2 Combustibles admis.

Article 15.2.1 Charbons et coke de pétrole.

L'utilisation de tout nouveau combustible est précédée de la vérification que ses caractéristiques, notamment vis-à-vis des risques d'auto-inflammation et d'explosion, sont compatibles avec les spécificités des installations de stockage et de broyage de Beaucaire.

La vérification portera, en particulier, sur le mode de protection contre les surpressions.

L'inspecteur des installations classées doit en être informé.

Un séparateur extracteur doit permettre d'éliminer, avant stockage, dans les silos et le broyage tous les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 15.2.2 Brais de l'industrie chimique.

Leur utilisation est subordonnée aux respects des conditions d'admissions définies à l'article 5.1 ci-avant.

Article 15.3 Conception des installations.

Les installations sont calculées, conçues et réalisées afin d'éviter les zones d'accumulation de fines et de mélanges hétérogènes fines-grossiers.

Les organes sensibles (broyeurs, silos de stockage, filtres, conduites de circulation de gaz et du combustible pulvérisé) sont conçus pour résister aux effets d'une éventuelle explosion et protégés par des événements ou des dispositifs de limitation de pression d'efficacité équivalente calculés sur la base d'essais permettant de mesurer la surpression maximale atteinte et la vitesse de montée en pression des produits.

Ces dispositifs ne doivent pas déboucher dans des zones d'accès normal du personnel et des visiteurs.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs, doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Article 15.4 Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Il est prévu des baies et des cheminements largement dimensionnés pour faciliter, en cas d'incendie, l'extinction du feu et le déblai des matériaux.

Article 15.5 Évacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins 2 issues éloignées l'une de l'autre sur 2 faces opposées du bâtiment où sont implantés les broyeurs à charbon.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 15.6 Silos de combustibles solides non broyés.

Les silos de combustibles solides, avant broyage, sont conçus de façon à ce que leur vidange s'effectue de façon homogène (absence de "talus morts").

La section des ouvertures pratiquées sur le toit et faisant office d'évent d'explosion des 3 silos (silos n°s 48, 49 et 50), est augmentée de façon à limiter la surpression à évacuer en cas d'explosion, selon la note de calcul du bureau d'études TECHNIP.

La température des combustibles stockés est contrôlée à l'aide de sondes disposées en pied de silo, dans la zone d'extraction.

Le silo métallique extérieur est peint de couleur claire pour limiter les effets de l'ensoleillement.

Article 15.7 Silos de stockage du charbon et du coke de pétrole pulvérisés (silos n°s 89, 806 et 815).

Sauf s'ils sont utilisés pour stocker des produits qui ne présentent pas de risque d'auto-échauffement ou d'auto-inflammation, vérifié par un laboratoire compétent, ils doivent être équipés au minimum des dispositifs de détection, indiqués ci-dessous, permettant de contrôler en continu :

- le niveau de combustible pulvérisé,
- la température en haut et en bas de silo,
- la teneur en CO dans le ciel du silo,

et comporter les dispositifs de protection et de lutte suivants :

- rampe à eau pour arroser et refroidir la virole du silo,
- dispositif d'inertage spécifique au silo, alimenté par une réserve de CO₂ de capacité suffisante qui doit permettre, dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte (% O₂ inférieur à 12 %).
- clapets d'explosion calculés à partir des caractéristiques du combustible utilisé à Beaucaire. La section des clapets des silos n°s 89 et 815 est augmentée selon la note de calcul du bureau d'études TECHNIP.

Pour limiter l'effet de l'ensoleillement, les parois externes des silos sont de couleur claire.

En période de fonctionnement, les cycles de remplissage et de vidange sont tels que le temps de séjour des combustibles soit le plus court possible.

Article 15.8 Installation de réception du charbon et du coke.

Le déchargement des combustibles s'effectue dans une trémie fermée sur trois faces et couverte.

Un séparateur extracteur doit permettre d'éviter, avant stockage et broyage des combustibles, tous les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Le charbon et le coke brut sont humidifiés au moment du ballage afin d'atteindre une hygrométrie de 70 %.

L'installation d'humidification des combustibles fait l'objet de contrôles hebdomadaires destinés à en vérifier l'efficacité. Ces contrôles sont archivés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La température des combustibles est contrôlée au moment du ballage. Toute élévation anormale de température doit interrompre l'alimentation du silo en cours de remplissage.

La chute du convoyeur tubulaire sur le premier tapis de distribution, ainsi que les chutes dans les silos sont également traitées par brumisation.

Les convoyeurs à bande destinés au transport des charbons et coke de pétrole sont équipés de :

- câbles d'arrêt d'urgence,
- contrôleurs de rotation sur le tambour de retour de bande,
- dispositifs de contrôle de déport de bande,
- dispositifs thermiques de limitation de la montée de la température à l'intérieur des moteurs et réducteurs.

Le bon état et la propreté des convoyeurs et de leurs équipements doivent être régulièrement vérifiés. L'exploitant remédie immédiatement aux défaillances et anomalies constatées.

Article 15.9 Installations de broyage du charbon et du coke.

Article 15.9.1 Principes généraux.

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un nuage explosif dans les parties confinées des installations de stockage et de broyage de charbon et de coke de pétrole.

Les installations sont conçues afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Article 15.9.2 Conception des installations.

Les installations sont calculées, conçues et réalisées afin d'éviter les zones d'accumulation de fines et de mélanges hétérogènes fines-grossiers.

Les organes sensibles (broyeur, silos de stockage, filtres, conduite de circulation de gaz et du combustible pulvérisé...) sont conçus pour résister aux effets d'une éventuelle explosion et protégés par des événements d'explosion, d'une surface suffisante, munis de détecteur de rupture de membranes.

Ces dispositifs ne doivent pas déboucher dans des zones normalement accessibles au personnel.

L'installation de dépoussiérage de l'air d'exhaure est située à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Afin de limiter la propagation et les effets d'une explosion, des dispositifs de sectionnement et d'isolement des différents secteurs de l'installation sont mis en place (registres, sas, inertage, etc.).

Un exercice d'évacuation du personnel doit avoir lieu tous les ans.

Article 15.9.3 Séchage au charbon.

Le séchage du combustible est assuré, soit par de l'air prélevé sur le refroidisseur à clinker, soit par les gaz d'un foyer auxiliaire.

L'air de séchage est rejeté à l'atmosphère après passage dans une unité de filtration efficace, permettant le respect des valeurs limites fixées à l'article 8.6.4.

La température est mesurée en continu au niveau :

- de l'entrée et de la sortie des broyeurs ;
- de l'entrée et de la sortie des filtres ;
- des gaines à vis sans fin, sous filtres (température d'échauffement).

En cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant, les dispositifs de sécurité (ouverture d'un volet d'air froid, isolement des broyeurs par rapport au refroidisseur du four ou au foyer auxiliaire, inertage....) sont mis en service.

La régulation doit tenir compte des irrégularités de l'alimentation en combustible et de son humidité.

En cas de détection dans l'unité de broyage d'une élévation anormale de la température, un système d'inertage par injection de CO₂ doit être prévu, après sectionnement du circuit. La capacité du dispositif d'inertage doit être suffisante pour abaisser rapidement la concentration en oxygène en dessous de 12 %.

Article 15.9.4 Nettoyage des locaux.

Tous les locaux et notamment l'atelier de broyage de combustibles solides sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines, de façon à ne jamais avoir un gisement de poussières suffisant pour développer une explosion dangereuse.

La quantité de poussières fines déposée ne doit jamais être supérieure à 60 g/m³, soit une épaisseur de 1 mm.

La fréquence et le mode de nettoyage sont fixés par l'exploitant.

Pour s'assurer de la pertinence des fréquences retenues, l'exploitant met en place, dans des endroits représentatifs de l'état d'empoussièrément des installations, des surfaces témoins de dimension 0,5 m x 0,5 m sur fond clair au centre desquelles il existe une croix de couleur.

Le nettoyage est partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 15.9.5 Surveillance et contrôle des installations.

L'ensemble des dispositifs de sécurité et de contrôle est entretenu en bon état et contrôlé périodiquement.

L'ensemble des paramètres qui conditionne la marche de l'unité (teneur en CO, températures, débit de combustible) est reporté dans la salle de contrôle de l'usine, sur le pupitre central.

Une alarme doit se déclencher automatiquement lorsque l'un des paramètres, ci-dessus indiqués, dépassera les valeurs de référence de sécurité. Un dispositif sonore avertit le personnel de l'usine de la mise des installations sous CO₂.

Tout incident nécessitant la mise en œuvre des dispositifs de sécurité (inertage, arrosage) fait l'objet d'un compte rendu qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'unité de broyage doit être équipée d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir, rapidement, tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Article 15.9.6 Opérations de chargement des véhicules de transport de combustibles pulvérisés.

En dehors des cas où les produits à transvaser ne présentent pas de risque d'auto-échauffement ou d'auto-inflammation, vérifié par un laboratoire expert, les dispositions suivantes devront être appliquées :

Avant transvasement, le véhicule est mis à la terre avec la pince prévue à cet effet sur le lieu de chargement.

Le chargement des citernes s'effectue uniquement par gravité.

Des boutons «d'arrêt d'urgence», judicieusement répartis, doivent permettre, en cas de nécessité, l'arrêt de l'opération de chargement.

Article 15.9.7 Consignes d'exploitation et de sécurité.

Des consignes particulières d'exploitation et de sécurité précisent :

- le fonctionnement des dispositifs de surveillance, les valeurs des seuils d'alarme, les modalités d'entretien et de contrôle de leur bonne marche, de même pour le dispositif d'inertage,
- les précautions à prendre avant d'intervenir et de pénétrer dans les appareils pour éviter, en particulier, les risques d'asphyxie dus à la présence du CO ou du CO₂,
- les opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation des incidents survenus sur l'installation de broyage du charbon,
- les opérations à effectuer sur les silos lors des arrêts prolongés de l'exploitation,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'anomalie,
- la fréquence et les modalités des nettoyages,
- la fréquence et les modalités des opérations de maintenance de l'installation de brumisation des matières combustibles au moment du ballage.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel. L'exploitant s'assurera qu'elles sont connues du personnel concerné.

Article 15.10 Stockage du charbon brut ou du coke de pétrole.

Le stockage du charbon (ou de coke de pétrole) s'effectue dans un hall couvert et fermé sur 3 côtés.

La capacité de stockage est limitée à 2 500 tonnes.

Le risque d'auto-échauffement des tas de charbon est prévenu par la mise en place de caméras thermiques permettant de détecter toute élévation de la température et d'alerter l'exploitant.

Le toit et les façades du hall de stockage doivent être aménagés de manière, en cas d'incendie, à évacuer les gaz de combustion et de permettre l'évacuation du personnel et l'intervention des services de sécurité.

Article 16. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU DÉPÔT DE COMBUSTIBLE LIQUIDES DE SUBSTITUTION (CLS OU AUTRE LIQUIDE A BAS POUVOIR CALORIFIQUE ET DE SON INSTALLATION DE DÉPOTAGE.

Article 16.1 Prescriptions particulières applicables au stockage de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique

Les installations de stockage et de dépotage de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511, selon des dispositions de l'annexe II applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées.

Le point éclair du CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique sur la cimenterie de Beaucaire doit être en permanence supérieur à 60°C.

Le réservoir de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique maintenu en service correspondant au réservoir qui est le plus éloigné de la cuve de stockage de la solution ammoniacale.

La cuvette de rétention du réservoir de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique est munie de moyens de détection d'incendie comprenant au moins 2 capteurs, reliés à la salle de contrôle qui déclenchent une alarme visuelle et sonore en cas de début d'incendie dans la cuvette.

La capacité de stockage du réservoir de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique est limitée à 500 m³. Un dispositif de jaugeage permet de visualiser, en permanence le volume de liquide contenu dans le réservoir. De plus le fonctionnement de la pompe de dépotage est asservie à la mesure en continu du niveau dans le réservoir. Le dépassement du seuil de 500 m³ interdit la mise en route de la pompe.

En particulier, l'accès au dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le réservoir est fermé. Il doit porter, en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé. Il est incombustible, étanche, construit selon les règles de l'art et doit présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Le réservoir aérien en contact direct avec le sol est soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Article 16.2 Prescriptions particulières applicables à l'installation de dépotage.

Les installations de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides combustibles.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

L'installation à demeure, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite. Les flexibles existants sont contrôlés et changés périodiquement.

Est autorisé pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation l'emploi de flexibles pour le chargement, le déchargement et les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles et les postes de répartition de liquides inflammables.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice. Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Les aires de déchargement routier disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides combustibles contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;

- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. Les citernes routières sont reliées par une liaison équipotentielle aux installations fixes elles-mêmes reliées au réseau de mise à la terre, avant l'ouverture des vannes de chargement de ces citernes.

Les pompes de transfert de liquides dont le point éclair est inférieur à 93°C, sont lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2017 aux installations existantes.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le déchargement de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement. En particulier, pour les postes de déchargement en libre service sans surveillance, les personnels effectuant le déchargement sont aptes à mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

L'aire de déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Article 17. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DES DÉCHETS SOLIDES COMBUSTIBLES.

Article 17.1 Silo de stockage des boues séchées ou farines animales.

Le silo est protégé des surpressions par un évent d'explosion dont la surface est calculée selon les normes en vigueur et la note de calcul du Bureau d'études Delta Techniques du 13 janvier 2011 (réf. CN 10115-01).

Le silo est équipé au minimum des dispositifs ci-après :

- sondes de mesure du niveau en continu et de niveau très haut,
- sondes de température situées sur la virole (2), dans la partie basse (1) et en haut du silo (1),
- sonde de température, installée dans la tuyauterie de dépotage des boues,
- sonde de bourrage en bas du silo,
- analyseur avec sonde de mesure de la concentration de monoxyde de carbone (CO) installée dans le ciel gazeux du silo,
- dispositif d'inertage spécifique, alimenté par une réserve de dioxyde de carbone (CO₂) présente en permanence à proximité du silo et de capacité suffisante pour permettre dès la détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du silo sous atmosphère inerte,
- couronne d'arrosage équipée de pulvérisateurs d'eau pour arroser et refroidir la virole du silo,
- colonne sèche avec raccord pompier de 100 mm de diamètre,
- 3 événements d'explosion d'un diamètre de 1100 mm chacun.

Les alarmes de température, de niveau et de détection de CO sont reportées en salle de contrôle.

En cas d'émissions de composés odorants au niveau de la sortie du dépoussiéreur, l'air mis à l'atmosphère devra être collecté et dirigé vers le four, via le refroidisseur, pour traitement par incinération.

En cas d'arrêt programmé du four, l'approvisionnement en boues séchées du silo sera stoppé et les quantités stockées dans le silo seront réduites au minimum.

Les procédures de dépotage, de surveillance du silo, d'intervention en cas d'élévation de la température ou de la concentration en CO et de maintenance, font l'objet de l'écriture de procédures et de consignes d'exploitation selon les dispositions des articles 2.1. et 2.2. du présent arrêté préfectoral.

Les équipements et les procédures visés ci-dessus sont opérationnels au moment de la mise en service du silo.

Article 17.2 Silo de stockage du combustible solide de récupération (CSR).

Le silo de stockage du CSR est implanté entre le bâtiment de stockage des sciures imprégnées et le refroidisseur.

Le silo est équipé au minimum des dispositifs ci-après :

- sondes de mesure de niveaux haut et très haut,
- mesure de température du ciel du silo,
- filtre de dégazage, installé en toiture du silo,
- analyseur en continu de la concentration en CO,
- protection contre la foudre selon les nouvelles dispositions qui découlent de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, par la mise en place d'un nouveau paratonnerre,

- système d'inertage par injection de CO₂,
- colonne sèche avec couronne d'arrosage de la jupe du silo.

Par ailleurs, une installation de mesure et d'enregistrement du débit d'alimentation du CSR et de la pression des circuits de transport aéraulique est mise en place pour surveiller l'incinération du CSR à la tuyère du four. Ces dispositifs doivent interrompre l'approvisionnement de CSR en cas d'anomalie.

La station de déchargement des véhicules est équipée d'une caméra de vidéo surveillance permettant de détecter toute anomalie ou départ de feu dans la trémie.

En cas d'arrêt programmé du four, l'approvisionnement en CSR sera stoppé et les quantités stockées dans le silo seront réduites au minimum. En cas de stockage statique de plus d'une semaine du CSR résiduel, une recirculation du CSR à l'intérieur du silo sera assurée.

Les procédures de dépotage, de surveillance du silo, d'intervention en cas d'élévation de la température ou de la concentration en CO et de maintenance, font l'objet de l'écriture de procédures et de consignes d'exploitation selon les dispositions des articles 3.1. et 3.2. du présent arrêté préfectoral.

Les équipements et les procédures visés ci-dessus sont opérationnels au moment de la mise en service du silo.

Article 17.3 Bâtiment de stockage des déchets non pulvérulents.

Article 17.3.1 Mesures constructives.

Le stockage des déchets non pulvérulents s'effectue dans un local dont les murs sont construits en matériaux classés, à minima, REI120 (coupe feu 2h), comprenant deux zones de stockage distinctes dont l'une est dédiée alternativement aux sciures imprégnées ou aux CSR.

Les parties des fosses de stockage et des trémies de ballage situées en dessous du niveau du sol, sont réalisées en matériaux incombustibles, stables au feu et étanches.

Les parties en surélévation des installations sont réalisées avec des matériaux incombustibles et conçues de façon à limiter les effets d'une éventuelle explosion.

A cet effet, la toiture et les parois comportent des éléments légers soufflables en cas de surpression.

La partie du bâtiment susceptible de contenir des vapeurs explosives est munie d'une installation d'extraction d'air mécanique dont les bouches sont positionnées dans les zones d'accumulation des vapeurs.

L'air de ventilation est collecté et évacué pour incinération au four, via le refroidisseur.

Cette partie du bâtiment est également équipée d'une installation de contrôle en continu de l'atmosphère par des explosimètres judicieusement répartis.

Article 17.3.2 Règles d'exploitation.

La détection d'une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme sonore et visuelle et entraîne l'augmentation du débit d'extraction d'air.

En cas de détection d'une concentration au plus égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations électriques non de sûreté, sont mises hors tension.

Par ailleurs, un dispositif de temporisation permet, en cas d'arrêt d'alimentation en énergie électrique de l'extraction d'air, supérieure à une demi-heure, d'assurer une ventilation d'air préalable d'une durée d'un quart d'heure avant la remise sous tension des installations électriques qui ne sont pas de sûreté.

Les installations électriques du stockage et des installations de transfert doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

A cet effet, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et met en place les matériels électriques correspondants.

L'exploitant s'assure de la permanence de la fonction de contrôle et de mesure de la LIE, par des moyens appropriés.

Ces moyens comportent, suivant le cas, l'utilisation de matériels à sécurité positive, la redondance des équipements, le contrôle et l'étalonnage périodique des installations.

Les opérations de contrôle et de maintenance des installations font l'objet de l'écriture de procédures et de consignes d'exploitation selon les dispositions des articles 3.1. et 3.2. du présent arrêté.

En cas d'arrêt programmé du four, l'approvisionnement en sciures imprégnées sera stoppé et les quantités stockées seront réduites au minimum.

Article 17.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

Le bâtiment couvert de stockage et de transfert des déchets est muni de détecteurs d'incendie reliés à une alarme reportée en salle de contrôle.

L'extinction de l'incendie est assurée par une rampe d'arrosage à commande manuelle d'un débit minimum de 70 m³/h.

La mise en œuvre de l'installation d'extinction entraîne la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment.

Elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 18. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'INJECTION D'EAU AMMONIACALE.

La mise en place et l'exploitation de l'installation de stockage et d'injection d'eau ammoniacale sont réglementées selon les dispositions du présent article.

Article 18.1 Consistance de l'installation.

L'installation comprend :

- une cuve aérienne de 80 m³ de capacité de stockage d'une solution aqueuse d'ammoniac dont la concentration ne dépasse pas 25 %,
- une installation d'injection de cette eau ammoniacale dans la ligne de cuisson du clinker.

Les installations sont positionnées à proximité du lieu d'injection, soit à côté de la cuve de stockage du CLS (combustible liquide de substitution) ou autres liquide à bas pouvoir calorifique. Elles sont installées sous un auvent, en partie fermé de 12 m x 14 m, dont le toit et les bardages, côté cuve, sont isolés thermiquement, afin de limiter la température à l'intérieur de la cuve et limiter le rayonnement thermique en cas d'incendie du stockage de CLS ou autre liquide à bas pouvoir calorifique.

Article 18.2 Aménagement des installations.

La cuve de stockage de la solution aqueuse d'ammoniac, ainsi que l'aire de dépotage sont reliées à une fosse de rétention étanche, d'un volume de 120 m³. Cette fosse recueille également les eaux de refroidissement de la cuve en cas d'élévation anormale de la température.

Article 18.3 Prévention des émissions d'ammoniac.

L'ammoniac gazeux dégagé par l'évent de respiration de la cuve de stockage, lors des variations de température dans la cuve est dirigé vers un pot de barbotage qui assure le lavage des gaz avant leur mise à l'atmosphère.

La concentration en ammoniac des gaz rejetés à l'atmosphère, après le lavage des gaz par barbotage, ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Les eaux de lavage des gaz ammoniacués issus de l'évent de respiration de la cuve d'ammoniac sont réintroduits dans la cuve de stockage.

Les gaz issus de la cuve de stockage lors du dépotage du camion citerne, retournent vers le ciel gazeux de la citerne.

Article 18.4 Prévention générale des risques accidentels.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques particuliers liés à la manipulation et au stockage d'ammoniac et notamment les risques d'explosion, ainsi que le risque d'incendie induit par la proximité du stockage de CLS, G 2000 ou huiles usagées. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant met en place, notamment les organes de sécurité et des dispositions qui suivent :

- détection des concentrations en NH_3 à partir de 5 détecteurs d'ammoniac positionnés au niveau de l'aire de dépotage, du bac de barbotage, sur le toit de la cuve, dans l'armoire de pulvérisation et au niveau des cannes d'injection, avec deux seuils d'alerte calés à 10 ppm et 20 ppm,
- liaison des détecteurs de NH_3 à la salle de contrôle avec déclenchement d'une alarme facilement identifiable en cas de dépassement des seuils de 10 ppm et 20 ppm,
- asservissement des opérations de dépotage, de pulvérisation et d'injection de la solution ammoniacale à l'installation de détection de NH_3 , avec arrêt des installations en cas de dépassement du seuil de 20 ppm,
- détection du niveau de remplissage de la cuve de stockage de l'eau ammoniacale,
- contrôle par sonde, de la température à l'intérieur de la cuve de stockage,
- refroidissement de la cuve par rampe d'arrosage positionnée au-dessus de la cuve, si la température ambiante dans le haut du bâtiment dépasse 40°C ,
- détection de fuite sur le circuit d'alimentation des cannes d'injection, à partir de débitmètres répartis sur le circuit d'injection,
- contrôle et asservissement de l'opération de dépotage de l'eau ammoniacale au respect des paramètres de niveau de remplissage de la cuve, de température à l'intérieur de la cuve, de débit et de pression de la pompe de dépotage, avec arrêt automatique de l'opération en cas de dépassement des valeurs de consigne.

Article 18.5 Prévention des risques d'explosion.

Pour prévenir les risques d'explosion de la cuve de stockage de l'eau ammoniacale, les organes de sécurité suivants sont installés sur ladite cuve :

- évent arrête flamme sur le circuit de mise à l'air libre de la cuve (après le bac de barbotage),
- clapet arrête flamme sur le circuit de retour des vapeurs d'ammoniac vers la citerne du camion de livraison,
- clapet de sécurité de la cuve (calée à la pression de $+245 \text{ mbar}^*$ et -8 mbar^*),
- arrête flamme sur le clapet de sécurité susvisé,
- clapet de sécurité (calée à la pression de $+300 \text{ mbar}^*$),
- asservissement du dépotage à la mise à la terre du camion de livraison,
- évent de dépressurisation dont la surface cumulée S_e est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 4330 ou 4331 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

* en pression relative

Article 18.6 Protection contre la foudre.

Les installations de stockage, dépotage et utilisation de l'eau ammoniacale sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions qui précèdent.

Article 18.7 Consignes d'exploitation.

Des consignes d'exploitation spécifiques aux installations de dépotage, de stockage et d'utilisation de l'eau ammoniacale comportent, explicitement, les différentes procédures à observer et les contrôles à effectuer, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 19. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE DISTRIBUTION DE GAZOLE NON ROUTIER (GNR).

Les installations de distribution de gazole non routier sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon des dispositions de l'annexe IV applicables aux installations précédemment déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003.

Article 20. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 20.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour les dispositions, ci-après, pour lesquelles des délais sont accordés selon le tableau ci-dessous :

Article	Dispositions	Délais
19	Aménagement de l'aire de distribution du GNR	31 décembre 2017
13.4.3	Proposition d'un programme de travaux de réduction des niveaux sonores	31 décembre 2017
9.5	Les points de rejets actuellement non conformes (points 3 et 9) doivent être mis en conformité ou l'exploitant doit fournir une justification technico-économique de l'impossibilité de cette mise en conformité	1 an après la notification du présent arrêté
9.7.2	L'exploitant met en œuvre sous un an, un système automatique de mesure en continue de la concentration des poussières du refroidisseur adapté à la nouvelle plage autorisée de concentration en poussières : 0-20mg/Nm ³ .	1 an après la notification du présent arrêté
9.7.8	L'exploitant réalise sous un an une mesure de la concentration en poussière à l'émission des points de rejets ayant un débit supérieur à 10 000Nm ³ /h par un organisme agréé.	1 an après la notification du présent arrêté

Article 20.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et des quantités de déchets dangereux et non dangereux admises et traitées (GEREP).

La cimenterie de Beaucaire est tenue de procéder à la déclaration annuelle de ses émissions de gaz à effet de serre (CO₂), de ses émissions polluantes dans l'eau, l'air et les sols, de sa production de déchets dangereux, dès lors qu'elle est supérieure à 2 t/an et des quantités de déchets dangereux et non dangereux qu'elle a traités, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 20.3 Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

- *Trimestrielle* :

- Résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux (article 8.10.3)
- Résultat de l'autosurveillance des mesures en continu (article 9.7.2)

- *Annuelle* :

- Résultat de la surveillance de l'impact sur l'environnement (article 9.8)
- Rapport annuel d'activité et dossier d'information en matière de déchets (articles 7.7.3 et 7.8)
- Résultat de la surveillance des eaux souterraines (article 8.11)
- Déclaration annuelle relative aux quantités de polluants rejetés dans l'eau et à l'atmosphère (article 19.2)
- Déclaration annuelle relative aux quantités de déchets dangereux produites (article 10.3.3) et aux quantités de déchets dangereux et non dangereux admises et traitées (article 19.2)
- Bilan annuel légionellose (article 10)
- Résultat du contrôle de la situation acoustique (article 13.4.4)
- Proposition, **en début d'année**, des travaux de réduction des niveaux sonores prévus (article 13.4.3)

Article 20.4 Inspection des installations.

Article 20.4.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 20.4.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 20.5 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R. 512-39-1 à R 512-39-2 du code de l'environnement.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

Article 20.6 Taxes et redevances.

Article 20.6.1 Redevance annuelle.

En application de l'article L. 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 20.7 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 20.8 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 20.9 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 21 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22 Copies.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, inspecteur de l'environnement, et monsieur le maire de BEUCAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE,

SOMMAIRE

ARTICLE 1.- PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1BÉNÉFICIAIRE.....	3
ARTICLE 1.2AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	3
ARTICLE 1.3CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	3
ARTICLE 1.4LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
ARTICLE 1.5RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (IED).....	9
ARTICLE 1.6CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 1.7INVENTAIRE DES DÉCHETS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 1.8RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE.....	10
ARTICLE 1.9RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	10
ARTICLE 1.10AGRÈMENT POUR L'ÉLIMINATION DES PNEUMATIQUES USAGÉS.....	12
ARTICLE 1.11AUTORISATION DE MÉLANGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX.....	12
ARTICLE 1.12ANNULATION.....	13
ARTICLE 2.GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 2.1OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 2.2MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 2.3DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 2.4ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 2.5RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 2.6ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 2.7MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 2.8ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 2.9APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 2.10LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 2.11QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE.....	15
ARTICLE 2.12CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 3.CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 3.1.1Objectifs généraux.....	15
Article 3.1.2La fonction sécurité-environnement.....	16
Article 3.1.3Conception et aménagement de l'établissement.....	16
Article 3.1.4Clôtures.....	16
Article 3.1.5Accès, voies et aires de circulation.....	16
Article 3.1.6Dispositions diverses - Règles de circulation.....	17
Article 3.1.7Surveillance des installations.....	17
Article 3.1.8Entretien de l'établissement.....	17
Article 3.1.9Esthétique du site.....	17
Article 3.1.10Efficacité énergétique.....	18
Article 3.1.11Équipements abandonnés.....	18
Article 3.1.12Réserves de produits.....	18
Article 3.1.13Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	18
Article 3.1.14Consignes d'exploitation.....	18
ARTICLE 3.2ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
Article 3.2.1L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	18
Article 3.2.2Formation et information du personnel.....	18
Article 3.2.3Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.....	19
Article 3.2.4Écriture et procédure.....	19
ARTICLE 3.3GESTION ENVIRONNEMENTALE DU SITE.....	19
Article 3.3.1Organisation de la gestion environnementale.....	19
Article 3.3.2Objectifs fondamentaux.....	19

ARTICLE 3.4	SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 4. NATURE DES DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ADMIS PAR LA CIMENTERIE.....		20
ARTICLE 4.1	DÉCHETS INTERDITS.....	20
ARTICLE 4.2	NATURE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES.....	21
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.....		21
ARTICLE 5.1	CRITÈRES QUALITATIFS D'ADMISSION.....	21
Article 5.1.1	Déchets énergétiques.....	21
Article 5.1.2	Déchets non énergétiques.....	22
ARTICLE 5.2	CRITÈRES GÉOGRAPHIQUES.....	22
ARTICLE 5.3	PROCÉDURE D'ACCEPTATION.....	22
Article 5.3.1	Information préalable.....	22
Article 5.3.2	Certificat d'acceptation préalable.....	23
ARTICLE 5.4	PROCÉDURE D'ADMISSION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	23
Article 5.4.1	Contrôle d'admission applicable aux déchets entrant sur le site (cas général).....	23
Article 5.4.2.1	Déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux.....	24
Article 5.4.2.2	Déchets relevant de la catégorie des déchets non dangereux.....	25
ARTICLE 5.5	REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION.....	26
ARTICLE 6. CONDITIONS DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS SUR LE SITE.....		27
ARTICLE 6.1	LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	27
ARTICLE 6.2	DÉTERMINATION DE LA MASSE DES DÉCHETS.....	27
ARTICLE 6.3	ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE DES DÉCHETS ADMIS.....	27
ARTICLE 6.4	MESURES PARTICULIÈRES POUR LA GESTION DES DÉCLENCHEMENTS DES INSTALLATIONS DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE DE PRODUITS RADIOACTIFS.....	27
ARTICLE 6.5	CONDITIONS DE STOCKAGE.....	28
Article 6.5.1	Implantation.....	28
Article 6.5.2	Aménagements des stockages.....	28
ARTICLE 7. CONDITIONS D'INCINÉRATION DES DÉCHETS.....		28
ARTICLE 7.1	CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	28
ARTICLE 7.2	QUANTITÉS MAXIMALES AUTORISÉES.....	29
ARTICLE 7.3	CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	29
ARTICLE 7.4	CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS.....	29
ARTICLE 7.5	INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENTS DES EFFLUENTS.....	30
ARTICLE 7.6	INDISPONIBILITÉS DES DISPOSITIFS DE MESURES.....	31
Article 7.6.1	Dispositifs de mesure en semi-continu.....	31
ARTICLE 7.7	INFORMATIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION.....	31
Article 7.7.1	Information en cas d'accident.....	31
Article 7.7.2	Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.....	31
Article 7.7.3	Rapport annuel d'activité.....	32
ARTICLE 7.8	INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE DÉCHETS.....	32
ARTICLE 8. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....		32
ARTICLE 8.1	PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION EN EAUX.....	32
ARTICLE 8.2	DISPOSITIONS APPLICABLES EN SITUATION DE SÉCHERESSE.....	33
Article 8.2.1	Plan de réduction des prélèvements.....	33
Article 8.2.2	Bilan.....	34
ARTICLE 8.3	AMÉNAGEMENTS DES RÉSEAUX D'EAUX.....	34
ARTICLE 8.4	EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	34
ARTICLE 8.5	EAUX USÉES SANITAIRES.....	34
ARTICLE 8.6	EAUX DE LAVAGE DES ENGINs, CAMIONS ET MATÉRIELS.....	34
Article 8.6.1	Maintenance des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.....	34
ARTICLE 8.7	EAUX LIÉES AUX PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS (STOCKAGE, DÉPOTAGE, TRANSFERT).....	34
ARTICLE 8.8	BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX.....	34

<u>ARTICLE 8.9</u>	<u>LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....</u>	<u>35</u>
	<i>Article 8.9.1</i>	<i>Dilution des effluents.....</i>
	<i>Article 8.9.2</i>	<i>Valeurs limites.....</i>
<u>ARTICLE 8.10</u>	<u>SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....</u>	<u>36</u>
	<i>Article 8.10.1</i>	<i>Cas général.....</i>
	<i>Article 8.10.2</i>	<i>Prescriptions techniques applicables pour la mise en œuvre de la surveillance pérenne du Cuivre (RSDE).....</i>
	<i>Article 8.10.2.1</i>	<i>Surveillance pérenne.....</i>
	<i>Article 8.10.2.2</i>	<i>Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.....</i>
	<i>Article 8.10.2.3</i>	<i>Actualisation du programme de surveillance pérenne.....</i>
	<i>Article 8.10.2.4</i>	<i>Restitution de l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....</i>
	<i>Article 8.10.3</i>	<i>Restitution de l'état d'avancement de la surveillance des rejets aqueux.....</i>
	<i>Article 8.10.4</i>	<i>Déclaration annuelle de la surveillance pérenne.....</i>
<u>ARTICLE 8.11</u>	<u>CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.....</u>	<u>37</u>
<u>ARTICLE 8.12</u>	<u>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	<u>37</u>
ARTICLE 9	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	38
<u>ARTICLE 9.1</u>	<u>PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</u>	<u>38</u>
<u>ARTICLE 9.2</u>	<u>LIMITATION DES ODEURS.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 9.3</u>	<u>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 9.4</u>	<u>ENTRETIEN.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 9.5</u>	<u>CONDUITS D'ÉVACUATION DES EFFLUENTS CANALISÉS.....</u>	<u>39</u>
<u>ARTICLE 9.6</u>	<u>LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....</u>	<u>41</u>
	<i>Article 9.6.1</i>	<i>Principes généraux.....</i>
	<i>Article 9.6.2</i>	<i>Valeurs limites des vitesses d'émission.....</i>
	<i>Article 9.6.3</i>	<i>Valeurs limites des rejets atmosphériques du broyeur à cru et du four.....</i>
	<i>Article 9.6.3.1</i>	<i>Valeurs limites d'émission (VLE) en concentration.....</i>
	<i>Article 9.6.3.2</i>	<i>Valeurs limites en flux journalier.....</i>
	<i>Article 9.6.3.3</i>	<i>Flux annuel des émissions de Benzène.....</i>
	<i>Article 9.6.4</i>	<i>Valeurs limites d'émission (VLE) des rejets en poussières des autres cheminées.....</i>
	<i>Article 9.6.5</i>	<i>Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air pour les gaz issus du four.....</i>
	<i>Article 9.6.6</i>	<i>Émissions pour les gaz issus des autres cheminées.....</i>
<u>ARTICLE 9.7</u>	<u>SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....</u>	<u>44</u>
	<i>Article 9.7.1</i>	<i>Autosurveillance à l'émission.....</i>
	<i>Article 9.7.2</i>	<i>Contrôles continus.....</i>
	<i>Article 9.7.3</i>	<i>Assurance qualité des systèmes de mesures en continu.....</i>
	<i>Article 9.7.4</i>	<i>Contrôles en semi-continu.....</i>
	<i>Article 9.7.5</i>	<i>Invalidité.....</i>
	<i>Article 9.7.6</i>	<i>Contrôles périodiques pour les cheminées du four et du refroidisseur (points de rejet n°s 1 et 2).....</i>
	<i>Article 9.7.7</i>	<i>Contrôle périodiques des émissions atmosphériques des autres sources canalisées d'émission de poussières (points de rejet n°s 3 à 9).....</i>
	<i>Article 9.7.8</i>	<i>Contrôle des émissions atmosphériques de poussières des autres sources canalisées.....</i>
<u>ARTICLE 9.8</u>	<u>SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....</u>	<u>47</u>
<u>ARTICLE 9.9</u>	<u>SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (CO₂).....</u>	<u>48</u>
ARTICLE 10	PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	48
ARTICLE 11	ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	49
<u>ARTICLE 11.1</u>	<u>GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....</u>	<u>49</u>
<u>ARTICLE 11.2</u>	<u>STOCKAGE DES DÉCHETS.....</u>	<u>49</u>
<u>ARTICLE 11.3</u>	<u>ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....</u>	<u>50</u>
	<i>Article 11.3.1</i>	<i>Déchets non dangereux.....</i>
	<i>Article 11.3.2</i>	<i>Déchets dangereux.....</i>
	<i>Article 11.3.3</i>	<i>Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.....</i>
ARTICLE 12	SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	50
<u>ARTICLE 12.1</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>50</u>
	<i>Article 12.1.1</i>	<i>Identification des produits.....</i>
	<i>Article 12.1.2</i>	<i>Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....</i>

<u>ARTICLE 12.2</u> SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	<u>51</u>
<i>Article 12.2.1</i> Substances interdites ou restreintes.....	<u>51</u>
<i>Article 12.2.2</i> Substances extrêmement préoccupantes.....	<u>51</u>
<i>Article 12.2.3</i> Substances soumises à autorisation.....	<u>51</u>
<i>Article 12.2.4</i> Produits biocides - substances candidates à substitution.....	<u>51</u>
<i>Article 12.2.5</i> Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	<u>52</u>
ARTICLE 13. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	<u>52</u>
ARTICLE 13.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	<u>52</u>
ARTICLE 13.2 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	<u>52</u>
ARTICLE 13.3 VIBRATIONS.....	<u>52</u>
ARTICLE 13.4 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	<u>52</u>
<i>Article 13.4.1</i> Définitions.....	<u>52</u>
<i>Article 13.4.2</i> Valeurs limites de bruit.....	<u>53</u>
<i>Article 13.4.3</i> Réduction des niveaux sonores.....	<u>53</u>
<i>Article 13.4.4</i> Contrôle des niveaux sonores.....	<u>53</u>
ARTICLE 14. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	<u>54</u>
ARTICLE 14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	<u>54</u>
ARTICLE 14.2 RISQUES NATURELS.....	<u>54</u>
ARTICLE 14.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES LOCAUX.....	<u>54</u>
ARTICLE 14.4 INTERDICTION DES FEUX.....	<u>54</u>
ARTICLE 14.5 PERMIS DE FEU.....	<u>55</u>
ARTICLE 14.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	<u>55</u>
ARTICLE 14.7 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	<u>55</u>
ARTICLE 14.8 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	<u>56</u>
<i>Article 14.8.1</i> Étude préalable.....	<u>56</u>
<i>Article 14.8.2</i> Étude technique.....	<u>56</u>
<i>Article 14.8.3</i> Suivi des dispositifs de protection.....	<u>57</u>
<i>Article 14.8.4</i> Justification.....	<u>57</u>
ARTICLE 14.9 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION.....	<u>57</u>
ARTICLE 14.10 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	<u>58</u>
<i>Article 14.10.1</i> Équipe d'intervention.....	<u>58</u>
<i>Article 14.10.2</i> Plan de lutte contre l'incendie.....	<u>58</u>
<i>Article 14.10.3</i> Dispositifs de lutte contre l'incendie.....	<u>58</u>
<i>Article 14.10.4</i> Surveillance des équipements importants pour la sécurité.....	<u>59</u>
<i>Article 14.10.5</i> Entretien des moyens de secours.....	<u>59</u>
ARTICLE 14.11 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	<u>59</u>
<i>Article 14.11.1</i> Étude des dangers.....	<u>59</u>
<i>Article 14.11.2</i> Information de l'inspection des installations classées.....	<u>59</u>
<i>Article 14.11.3</i> Organisation du retour d'expérience.....	<u>60</u>
ARTICLE 15. RÈGLES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES UNITÉS DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DES COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES.....	<u>60</u>
ARTICLE 15.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	<u>60</u>
ARTICLE 15.2 COMBUSTIBLES ADMIS.....	<u>60</u>
<i>Article 15.2.1</i> Charbons et coke de pétrole.....	<u>60</u>
<i>Article 15.2.2</i> Brais de l'industrie chimique.....	<u>60</u>
ARTICLE 15.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	<u>61</u>
ARTICLE 15.4 STABILITÉ AU FEU DES STRUCTURES.....	<u>61</u>
ARTICLE 15.5 ÉVACUATION DU PERSONNEL.....	<u>61</u>
ARTICLE 15.6 SILOS DE COMBUSTIBLES SOLIDES NON BROYÉS.....	<u>61</u>
ARTICLE 15.7 SILOS DE STOCKAGE DU CHARBON ET DU COKE DE PÉTROLE PULVÉRISÉS (SILOS N°s 89, 806 ET 815).....	<u>61</u>
ARTICLE 15.8 INSTALLATION DE RÉCEPTION DU CHARBON ET DU COKE.....	<u>62</u>
ARTICLE 15.9 INSTALLATIONS DE BROYAGE DU CHARBON ET DU COKE.....	<u>62</u>
<i>Article 15.9.1</i> Principes généraux.....	<u>62</u>
<i>Article 15.9.2</i> Conception des installations.....	<u>62</u>
<i>Article 15.9.3</i> Séchage au charbon.....	<u>63</u>

<i>Article 15.9.4</i> Nettoyage des locaux.....	63
<i>Article 15.9.5</i> Surveillance et contrôle des installations.....	63
<i>Article 15.9.6</i> Opérations de chargement des véhicules de transport de combustibles pulvérisés.....	64
<i>Article 15.9.7</i> Consignes d'exploitation et de sécurité.....	64
ARTICLE 15.10STOCKAGE DU CHARBON BRUT OU DU COKE DE PÉTROLE.....	64
ARTICLE 16.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU DÉPÔT DE COMBUSTIBLE LIQUIDES DE SUBSTITUTION (CLS OU AUTRE LIQUIDE A BAS POUVOIR CALORIFIQUE ET DE SON INSTALLATION DE DÉPOTAGE.....	65
ARTICLE 16.1PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE CLS OU AUTRE LIQUIDE À BAS POUVOIR CALORIFIQUE.	65
ARTICLE 16.2PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE DÉPOTAGE.....	66
ARTICLE 17.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DES DÉCHETS SOLIDES COMBUSTIBLES.....	68
ARTICLE 17.1SILO DE STOCKAGE DES BOUES SÉCHÉES OU FARINES ANIMALES.....	68
ARTICLE 17.2SILO DE STOCKAGE DU COMBUSTIBLE SOLIDE DE RÉCUPÉRATION (CSR).....	68
ARTICLE 17.3BÂTIMENT DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON PULVÉRULENTS.....	69
<i>Article 17.3.1</i> Mesures constructives.....	69
<i>Article 17.3.2</i> Règles d'exploitation.....	69
<i>Article 17.3.3</i> Moyens de lutte contre l'incendie.....	70
ARTICLE 18.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET D'INJECTION D'EAU AMMONIACALE.....	70
ARTICLE 18.1CONSISTANCE DE L'INSTALLATION.....	70
ARTICLE 18.2AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	70
ARTICLE 18.3PRÉVENTION DES ÉMISSIONS D'AMMONIAC.....	70
ARTICLE 18.4PRÉVENTION GÉNÉRALE DES RISQUES ACCIDENTELS.....	71
ARTICLE 18.5PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION.....	71
ARTICLE 18.6PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	71
ARTICLE 18.7CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	72
ARTICLE 19.PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE DISTRIBUTION DE GAZOLE NON ROUTIER (GNR).....	72
ARTICLE 20.AUTRES DISPOSITIONS.....	72
ARTICLE 20.1DÉLAIS.....	72
ARTICLE 20.2DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION ET DES QUANTITÉS DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX ADMISES ET TRAITÉES (GEREP).....	72
ARTICLE 20.3RÉCAPITULATIF DES TRANSMISSIONS PÉRIODIQUES À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	73
ARTICLE 20.4INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	73
<i>Article 20.4.1</i> Inspection de l'administration.....	73
<i>Article 20.4.2</i> Contrôles particuliers.....	73
ARTICLE 20.5ANNULATION - DÉCHÉANCE - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	73
ARTICLE 20.6TAXES ET REDEVANCES.....	74
<i>Article 20.6.1</i> Redevance annuelle.....	74
ARTICLE 20.7TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	74
ARTICLE 20.8ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	74
ARTICLE 20.9AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	74
ARTICLE 21 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	74
ARTICLE 22 COPIES.....	75

